



DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

**Direction des Sports
Services Ressources Partagées – Gestion Déléguée**

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

GESTION ET EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST

PIÈCE N° 3 – DOSSIER D'ANNEXES

Annexe n° 3

La convention de délégation de service public en cours et ses douze avenants.



DELEGATION GENERALE VALORISATION DES EQUIPEMENTS

Direction des Sports, Nautisme et Plages

13 / 09 0 4

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST

Date de transmission en Préfecture des Bouches-du-Rhône : 07 AOUT 2013

Certifié exact et notifié au délégataire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-9 du
Code Général des Collectivités Territoriales, le 06 AOUT 2013

Le Maire ou son représentant
L'Adjoint au Maire Délégué au Sport, Equipements Sportifs,
Développement du Sport pour Tous
Conseiller Général des Bouches-du-Rhône
Canton de la Pointe Rouge

Richard MIRON

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET.....	4
ARTICLE 2 - ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES AU DELÉGATAIRE.....	4
ARTICLE 3 - DURÉE.....	5
ARTICLE 4 - ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS AFFERMÉS.....	5
ARTICLE 5 - PÉRIMÈTRE DU SERVICE DÉLÉGUÉ.....	6
ARTICLE 6 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	7
ARTICLE 7 - CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC ET DE FONCTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	10
ARTICLE 9 - FOURNITURE DES FLUIDES.....	12
ARTICLE 10 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE.....	12
ARTICLE 11 - EXPLOITATION DE L'ÉQUIPEMENT - MISE À DISPOSITION	12
ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE.....	14
ARTICLE 13 - CESSIION.....	14
ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET OBLIGATIONS D'AFFICHAGE.....	14
ARTICLE 15 - COMMUNICATION ET PUBLICITÉ.....	15
ARTICLE 16 - CONTINUITÉ DU SERVICE.....	16
ARTICLE 17 - ENTRETIEN DES OUVRAGES, DU MATÉRIEL ET DES INSTALLATIONS.....	18
ARTICLE 18 - EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	19
ARTICLE 19 - RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GROSSES RÉPARATIONS ENTRE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE ET LE DÉLÉGATAIRE.....	19
ARTICLE 20 - TRAVAUX NEUFS ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ.....	21
ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DU DÉLÉGATAIRE.....	21
ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE.....	23
ARTICLE 23 - TARIFICATION, RÉVISION ET MODIFICATION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE.....	23
ARTICLE 24 - ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE DE LA CONVENTION	24
ARTICLE 25 - REDEVANCE ET INTÉRESSEMENT.....	25
ARTICLE 26 - RÉGIME FISCAL.....	26
ARTICLE 27 - TRANSFERT AU DÉLÉGATAIRE DES DROITS À RÉCUPÉRATION DE TVA.....	26
ARTICLE 28 - RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	27
ARTICLE 29 - COMPTES-RENDUS.....	28
ARTICLE 30 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE.....	29
ARTICLE 31 - COMPTE-RENDU FINANCIER	29
ARTICLE 32 - CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE - COMITÉ DE PILOTAGE.....	30
ARTICLE 33 - ASSURANCES.....	32
ARTICLE 34 - GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE.....	33
ARTICLE 35 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES.....	35
ARTICLE 36 - MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	35
ARTICLE 37 - MESURES D'URGENCE.....	36
ARTICLE 38 - FAITS GÉNÉRATEURS.....	37
ARTICLE 39 - SANCTIONS RÉSOLUTOIRES.....	37
ARTICLE 40 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	38
ARTICLE 41 - SORT DES BIENS.....	39
ARTICLE 42 - CHARGES À PAYER ET PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE.....	40
ARTICLE 43 - MISE EN DEMEURE.....	40
ARTICLE 44 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS.....	40
ARTICLE 45 - ÉLECTION DE DOMICILE.....	41
ARTICLE 46 - SOCIÉTÉ DÉDIÉE.....	41
ARTICLE 47 - LISTE DES ANNEXES	42

La présente convention de délégation de service public est conclue entre :

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013

Ci-après dénommée « l'autorité délégante » ou « le délégant »

D'une part,

ET

L'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA), dont le siège social se trouve 17 rue Rémy Dumoncel, 75014 Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume LEGAUT, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de déléguer par voie d'affermage l'exploitation du Palais Omnisports Marseille Grand Est situé 12, boulevard Fernand Bonnefoy – Marseille 10^{ème}, ci dénommé après « le POMGE » ou « l'Equipement ».

Le délégataire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des caractéristiques environnementales, techniques et fonctionnelles de l'équipement. Le délégataire ne saurait se prévaloir d'une quelconque réclamation ou omission sur la consistance ou l'état des biens à exploiter, et accepte par conséquent de prendre les biens en l'état, sous réserve de l'inventaire détaillé qui sera réalisé dans les conditions fixées à l'article 4 du présent contrat.

Seule l'existence d'un élément défectueux, non connu des parties au jour de la signature du contrat qui serait de nature à empêcher l'exploitation du POMGE et à bouleverser l'économie globale du contrat justifiera la mise en œuvre de la procédure de révision prévue à l'article 28 du contrat, dans le délai fixé à l'article 4 alinéa 7.

ARTICLE 2 - Etendue des missions confiées au délégataire

Le délégataire assure la gestion du service public délégué et notamment :

- L'exercice des activités suivantes :
 - ✓ L'accueil du public pour la pratique libre et l'organisation de cours spécifiques et d'activités au sein des espaces de glace et de glisse ;
 - ✓ L'accueil des associations pour la pratique en club dans les conditions fixées par le contrat ;
 - ✓ L'accueil et l'encadrement des élèves des établissements scolaires pendant les périodes réservées à cet effet, et en priorité les scolaires du 1^{er} degré de la Ville de Marseille dans les conditions fixées par le contrat ;
 - ✓ L'accueil des groupes, centres de loisirs, comités d'entreprise, etc... ;
 - ✓ L'animation de l'équipement et l'organisation de manifestations événementielles, de spectacles, soirées à thème, animations sportives ainsi que des locations d'espaces au sein des espaces de glace et de glisse afin de renforcer l'attractivité du POMGE ;
 - ✓ La mise à disposition sous forme de location ou de vente, des patins à glace, skate, BMX, Rollers, trottinettes et accessoires, équipements de sécurité, ainsi que des prestations telles que l'affûtage des lames de patins.
- La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :
 - ✓ La gestion technique, administrative, financière et commerciale du POMGE ;
 - ✓ L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des équipements, des installations et du matériel dans les conditions fixées par le contrat ;
 - ✓ Sous réserve des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté à l'exploitation du POMGE .

ARTICLE 3 - Durée

Le contrat prendra effet à compter de la date de sa notification et après accomplissement des formalités de transmission aux services du contrôle de légalité.

Il est conclu pour une période de sept (7) ans à compter du 10 septembre 2013 (08h00). Son échéance est par conséquent fixée au 10 septembre 2020 (07h59).

ARTICLE 4 - Équipements et installations affermés

L'autorité délégante met à disposition du délégataire l'équipement, constitué d'un ensemble d'espaces, locaux techniques et fonctionnels, installations techniques et équipements, espaces extérieurs selon le périmètre délégué, plans et tableau des surfaces joints en **Annexe 1** du contrat.

L'équipement comprend à titre principal les espaces suivants :

- Au niveau R -1: deux patinoires dont :
 - o Une ludique de 40 mètres de diamètre,
 - o Une sportive de dimensions olympiques (60 m X 30 m) avec 5600 places de gradins et loges pour les spectateurs (réparties sur 3 niveaux).
- Au niveau RdC : un déambulateur circulaire de 1000 m² qui surplombe la patinoire ludique et organise les flux des publics vers les espaces de pratique, les gradins et les loges.
- Au niveau R +1: Un skate parc de 3500 m² dédié aux activités de glisse urbaine doté d'une tribune de 650 places,
- Un espace de restauration, des buvettes et une boutique accessibles aux utilisateurs de l'équipement et au public,
- Des locaux d'accueil, d'administration et d'animation, des locaux spécifiques destinés aux sportifs, des locaux associatifs, techniques et de stockage,
- Un parvis de 500 m² constituant l'entrée principale de l'équipement,

De même, un parking de 151 places se trouve à 200 mètres du POMGE sur le Bd Bonnefoy. Ce parking provisoire, peut être utilisé par les utilisateurs du POMGE et également par le personnel. Il est entendu que la gestion du parking est exclue du périmètre d'exploitation de la délégation de service public.

Le délégataire utilise l'ensemble des biens et matériels que l'autorité délégante met à sa disposition.

Un inventaire, quantitatif et qualitatif, des ouvrages et biens d'exploitation mis à disposition, établi contradictoirement par l'autorité délégante et à sa charge, sera joint en **Annexe 2** au contrat, à compter de sa prise d'effet.

Il constituera l'inventaire A. Il précisera notamment la situation juridique des biens ainsi que leur état. Cet inventaire fait l'objet d'une actualisation annuelle transmis à l'autorité délégante lors de la remise du rapport d'activités visé à l'article 29.1. Il est à la charge du délégataire.

Dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des ouvrages et des biens d'exploitation, le délégataire pourra proposer à l'autorité délégante tout complément ou correctif d'inventaire.

Le délégataire disposera également d'un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ces ouvrages et biens pour signaler tout élément manquant ou défectueux et, plus généralement, tout élément susceptible d'entraîner une modification de l'inventaire.

Le délégataire est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

Il est chargé de la réalisation de toutes les prestations d'entretien, de maintenance et de travaux relevant de sa compétence et définies par le contrat, de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses missions, et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet. Il est rappelé que le délégataire est responsable desdits biens et a charge de les restituer, en fin de contrat, en bon état de fonctionnement.

Si la réalisation des travaux nécessaires ne relève pas de sa compétence, en application des articles 17 et 19 du contrat, il devra, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 8 jours ouvrables, informer l'autorité délégante des travaux qu'il estime nécessaire d'exécuter.

Le principe selon lequel l'autorité délégante met à disposition du délégataire les biens nécessaires à l'exploitation du service selon inventaire A joint en **Annexe 2** au contrat ne fait pas obstacle à ce que le délégataire affecte à l'exploitation du service des biens supplémentaires, dont il juge l'acquisition nécessaire pour assurer l'exploitation du service délégué.

Dès la prise d'effet du contrat, le délégataire propose à l'autorité délégante un inventaire B de ses biens (inventaire B à joindre également en **Annexe 2** au contrat), précisant leur valeur, leur durée et modalités d'amortissement et leur date d'acquisition. L'autorité délégante dispose d'un délai d'un mois pour l'accepter. Cet inventaire est mis à jour annuellement par le délégataire.

ARTICLE 5 – Périmètre du service délégué

Le délégataire assure l'exploitation et la gestion du service au sein du périmètre dont la délimitation est annexée au contrat (**Annexe 1**).

Le plan annexé au contrat caractérise physiquement le périmètre contractuel relevant de la responsabilité du délégataire. La gestion du parking provisoire situé Boulevard Bonnefoy est exclu du périmètre d'exploitation de la délégation.

L'autorité délégante est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d'intervention du délégataire. Toute modification de ce périmètre donne lieu à une révision du contrat si la modification du périmètre a pour effet d'en modifier son économie générale.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – Principes généraux

Dans le cadre du contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service. Le délégataire doit exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de manière à le faire prospérer.

Le délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'autorité délégante, d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, des prescriptions du contrat, ainsi que de toutes les prescriptions que l'autorité délégante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

Le délégataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit, à raison de l'exploitation du service qui lui est confié.

D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences. Il garantit l'autorité délégante de toute action qu'un tiers pourrait intenter à raison du fonctionnement du service et qui lui soit directement imputable.

Le délégataire doit veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service délégué.

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux utilisateurs afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un équipement de cette nature.

Le délégataire s'engage, pendant la durée du contrat, à accomplir toutes études nécessaires et à proposer la mise en œuvre de toutes actions utiles à l'autorité délégante en vue de connaître le marché et ses attentes, d'améliorer le produit « global » et de favoriser l'attractivité et le développement de l'équipement.

Afin de prévenir tout risque de débordement nuisible à la réputation de l'équipement, le délégataire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs. Ce dispositif doit être adapté à chaque situation de manière à ce que les utilisateurs puissent pratiquer en toute sérénité, leur sport ou leur loisir, et que les spectateurs puissent assister aux événements dans d'excellentes conditions de sécurité.

A titre indicatif, chacune des périodes de petites vacances scolaires, les week-ends à compter d'octobre jusqu'à mai ainsi que les événements particuliers, requièrent la mise en place d'agents de sécurité dont le nombre doit être constamment adapté au cours des journées.

L'autorité délégante s'engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le délégataire.

ARTICLE 7 – Contraintes de service public et de fonctionnement

7.1 – Amplitudes d'ouverture – Plannings d'utilisation

Le POMGE est ouvert 7 jours sur 7 toute l'année selon les plannings joints en **Annexe 3**. Pour l'espace glace, la fermeture annuelle pour entretien et maintenance (notamment de déglacage des caniveaux techniques) est programmée de manière à maintenir alternativement et en permanence une patinoire ouverte.

Les heures d'ouverture au public doivent être affichées à la vue de l'ensemble des utilisateurs, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, et notamment sur le site Internet dédié à l'équipement.

Les amplitudes d'ouverture au public ne pourront pas être inférieures aux plages définies sur les plannings joints en **Annexe 3** du contrat.

Ces minima pourront, ultérieurement, faire l'objet d'exception en cas de travaux importants et après accord exprès de l'autorité délégante, ou en cas de force majeure. Toute modification dudit planning, sur proposition de l'autorité délégante ou du délégataire, ne pourra être décidée que d'un commun accord entre les parties.

7.2 – Mise à disposition aux publics spécifiques

7.2.1 L'accueil du public

Le POMGE est ouvert au public toute l'année sur la base d'un volume horaire moyen hebdomadaire compris entre 40 et 55 heures tant pour les activités de glace que de glisse. Le délégataire propose un panel d'activités éducatives, notamment de découvertes à destination de la petite enfance et d'apprentissage pour les enfants et les adultes.

S'agissant des soirées à thème que le délégataire envisage d'organiser, le délégant se réserve la possibilité d'apprécier l'opportunité de l'organisation d'une soirée thématique qui serait de nature à porter atteinte à l'image et la destination de l'équipement municipal.

7.2.2 L'accueil des établissements scolaires

7.2.2.1 Conditions d'accueil des établissements scolaires (organisation en période scolaire – 26 semaines)

Seront accueillis en priorité les élèves du cycle élémentaire public et privé conventionné de la Ville de Marseille sur les deux espaces glace et glisse, dans les conditions définies chaque année par le projet pédagogique partagé entre l'Éducation Nationale et la Ville de Marseille, et conformément à la circulaire de l'Éducation Nationale en vigueur et le plan d'action départemental (PAD) en EPS des Bouches-du-Rhône et selon les modalités suivantes :

Le délégataire est tenu de réserver **8 heures** hebdomadaires pour l'accueil des classes du cycle élémentaire public et privé conventionné de la Ville de Marseille, selon les modalités suivantes :

1. **Pour la Glace** : Accueil des scolaires du 1^{er} degré durant **8 heures** hebdomadaires permettant l'accueil de 3 classes simultanées par créneau d'une heure. Ils pourront être accueillis dans la patinoire sportive et ou la patinoire ludique :

Soit 8 h x 3 classes x 26 semaines = 624 créneaux / classes glace. La répartition hebdomadaire est de 21 classes pour les écoles publiques et 3 classes pour les écoles privées conventionnées.

2. **Pour la Glisse** : Accueil des scolaires du 1^{er} degré durant **8 heures** hebdomadaires permettant l'accueil de 1 classe par créneau d'une heure :

Soit 8 h x 1 classe x 26 semaines = 208 créneaux / classes glisse. La répartition hebdomadaire est de 7 classes pour les écoles publiques et 1 classe pour les écoles privées conventionnées.

Soit 832 créneaux /classes pour l'ensemble glace et glisse.

Les élèves sont pris en charge, équipés et encadrés par le personnel diplômé du délégataire pour les séances d'apprentissage. Le délégataire met en outre à disposition des élèves, le matériel pédagogique approprié. Les séances ont une durée d'une heure, dont 40 minutes minimum de pratique effective.

Le délégataire organise chaque année, dans la première quinzaine du mois de juin, une réunion de concertation avec les représentants de l'autorité délégante et ceux de l'Éducation Nationale et de

L'Enseignement Privé dont l'objet est de :

- Dresser le bilan de l'année scolaire écoulée,
- De préparer la programmation de l'année scolaire à venir.

Le délégataire veillera à demander que l'attribution des créneaux scolaires se fasse selon une répartition territoriale proportionnelle au nombre de classes par secteur municipal et accordera également une répartition équitable des créneaux entre les écoles du cycle élémentaire public et privé.

7.2.2.2 Paiement des fréquentations scolaires

Les créneaux scolaires des établissements du cycle élémentaire public de la Ville de Marseille sont facturés directement par le délégataire à l'autorité délégante sur la base de 110 euros TTC le créneau classe, pour la glace et 100 euros TTC le créneau classe pour la glisse (valeurs à la notification du contrat).

Le délégataire facture trimestriellement à l'autorité délégante, les sommes correspondant aux créneaux scolaires, et ce, que les créneaux réservés soient utilisés ou non. La facture établie par le délégataire fait apparaître distinctement les établissements concernés, les périodes concernées et le nombre d'élèves accueillis.

S'agissant des écoles du cycle élémentaire privé conventionné, pour lesquelles la Ville participe déjà au fonctionnement en ce qui concerne la pratique de l'EPS, le délégataire facture directement les établissements concernés, et ce que les créneaux réservés soient utilisés ou non.

Toute demande de créneau scolaire supplémentaire pour l'accueil des scolaires du cycle élémentaire public de la Ville de Marseille, doit faire impérativement l'objet d'un accord de la Ville de Marseille. Tout créneau supplémentaire non accepté par la Ville ne pourra faire l'objet d'un règlement.

Le tarif du créneau horaire est révisé chaque année conformément à la formule de révision de l'article 23.1.

Au-delà de l'accueil prioritaire des écoles de la Ville de Marseille le délégataire gardera toute latitude de pouvoir accueillir des écoles en provenance de communes extérieures, des collèges, lycées et universités.

Quoi qu'il en soit, la démarche de prospection auprès des établissements scolaires et des communes concernées restera du ressort du seul délégataire.

7.2.3 - L'accueil des clubs et associations sportives

Le délégataire doit réserver un certain nombre de créneaux affectés aux clubs sportifs utilisateurs du POMGE.

- **Pour la glace**, la priorité est donnée à la pratique compétitive de haut niveau. S'agissant du hockey, l'objectif est à terme d'avoir une équipe qui évolue en ligue Magnus.

Le délégataire devra réserver 37 heures hebdomadaires pour l'ensemble des clubs à affecter en fonction des demandes.

Ce volume horaire doit permettre d'accueillir les entraînements et les matchs « réguliers » des clubs et fait l'objet d'une tarification à hauteur de 85 €TTC de l'heure pour la glace à compter de la prise d'effet du présent contrat. Le tarif passera à 90 €TTC le 1^{er} septembre 2017.

Au-delà des 37 heures hebdomadaires ou pour les événements non réguliers (match de coupe, play off, événements liés au curling et au patinage artistique...), le tarif sera de 135 €TTC à compter de la prise d'effet du présent contrat et de 140 €TTC le 1^{er} septembre 2017.

Pour la glisse, le délégataire devra réserver 15 heures hebdomadaires pour l'ensemble des clubs à affecter en fonction des demandes.

Délégation de Service Public pour l'exploitation du Palais Omnisports Marseille Grand Est

Ce volume horaire doit permettre d'accueillir les entraînements et les compétitions des clubs et fait l'objet d'une tarification à hauteur de 26,50 € TTC de l'heure pour la glisse à compter de la prise d'effet du présent contrat. Le tarif passera à 28 € TTC le 1^{er} septembre 2017.

Au-delà des 15 heures hebdomadaires ou pour les événements non réguliers, le tarif sera de 42,50 € TTC à compter de la prise d'effet du présent contrat et de 45 € TTC le 1^{er} septembre 2017.

Le délégataire établira les conventions avec chacune des associations concernées, afin :

- de préciser les modalités et horaires des créneaux mis à disposition,
- de préciser les conditions de mises à disposition complémentaires (locaux, matériel, sono, accès éventuel au bar, buvettes, loges, espaces de réception, publicités dans l'enceinte...)
- de préciser les droits et obligations de chacune des parties,
- de préciser les règles en matière notamment de responsabilité et assurances,
- de préciser les règles en matière de sécurité de l'événement sportif

7.2.4 – Accueil des groupes ou associations pour la découverte des activités de sports de glace et de glisse

Afin de promouvoir les activités de glace et de glisse, le délégataire pourra accueillir et encadrer gratuitement les groupes ou associations, dans la limite de dix séances annuelles pour une initiation d'une heure environ et au maximum pour vingt participants.

7.3 – Investissements à la charge du délégataire

Considérant que le délégataire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, d'animation, matériels de bureau...), l'autorité délégante confie au délégataire la responsabilité de l'investissement, du financement et du renouvellement des biens et équipements visés en **Annexe 2** du contrat. Ces biens sont inscrits à l'inventaire A ou B.

Le délégataire procède au renouvellement des matériels qu'il estime nécessaire sur la durée de la délégation. L'autorité délégante conserve la responsabilité du renouvellement des surfaceuses et de tout ou partie des panneaux de roulement du skate Park.

Le délégataire tient à jour l'inventaire précis des matériels renouvelés à l'occasion de chaque renouvellement et transmet à l'autorité délégante, lors de la production du rapport annuel d'activités, l'inventaire détaillé mis à jour.

Les charges correspondantes sur la durée de la délégation, sont intégrées par le délégataire au compte d'exploitation de la délégation et ne sont en aucun cas facturés à l'autorité délégante.

ARTICLE 8 – Surveillance et prescriptions techniques

8.1 – Dispositions générales

Le délégataire est tenu de respecter les règles applicables à la gestion et l'exploitation des établissements sportifs prévues par le code du sport ainsi que les règles applicables aux établissements recevant du public.

En l'occurrence, le POMGE est un équipement de type X, M, N, W de 1^{ère} catégorie. Toute modification ou évolution en la matière devra être prise en considération par le délégataire et toutes réglementations relatives aux points visés ci-dessous, dans la limite des dispositions prévues à l'article 20.2 du contrat :

- A la sécurité des utilisateurs ;
- Aux établissements organisant la pratique des activités physiques et sportives ;



- A l'accueil et à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Ainsi qu'à toutes autres dispositions qui viendraient ultérieurement réglementer le service ou les équipements concernés.

Le délégataire assurera les visites réglementaires des locaux confiés au titre du contrat avec le concours et à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipement.

Les copies des contrats d'entretien et de visites périodiques devront être adressées à l'autorité délégante dès leur signature. Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité devront être consignés sur un registre de sécurité.

Devront notamment y figurer (article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation) :

- l'état du personnel chargé de la sécurité incendie, tenant compte de l'arrêté du 11 décembre 2009 (paru au JO du 16 février 2010) portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

En l'état actuel de la réglementation et pendant la présence du public, le délégataire doit disposer d'un service de sécurité composé de deux agents SSIAP (dont un SSIAP 2 et un SSIAP 1) et du personnel désigné.

- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Un dossier technique comprenant les plans de l'établissement, descriptif des installations, les procès verbaux et les rapports des vérifications périodiques de même que les contrats d'entretien des installations de sécurité, seront annexés au registre de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition de la commission de sécurité. Le délégataire est plus particulièrement tenu de suivre l'avis de la commission de sécurité et de tenir à jour le registre de sécurité.

8.2 – Prescription spécifique

Le délégataire se conforme aux exigences de confort thermique indiquées dans le référentiel ci-dessous, dans la limite des capacités techniques de l'équipement du fait de conditions climatiques exceptionnelles :

Espaces	Températures	Tolérances
Hall accueil	19°C	+/- 1°C
Hall patinoire sportive	14°C	+/- 2°C
Glace patinoire sportive	- 5°C	+/- 1°C
Hall patinoire ludique	13°C	+/- 2°C
Glace patinoire ludique	- 3 °C	+/- 1°C
Hall glisse	19°C	+/- 1°C
Cafétéria	19°C	+/- 1°C
Boutique	19°C	+/- 1°C
Vestiaires, sanitaires et douches	20°C	+/- 1°C
Locaux d'administration	19°C	+/- 2°C
Locaux du personnel	19°C	+/- 2°C

Faute pour le délégataire de respecter les exigences de confort thermique, telles que définies ci-dessus, le délégataire est susceptible d'encourir une pénalité, dans les conditions fixées à l'article 35 du présent contrat.

ARTICLE 9 – Fourniture des fluides

Le délégataire souscrit en son nom et à ses frais, l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu du service dont il a la charge.

ARTICLE 10 – Exclusivité du service

L'autorité délégante ne saurait mettre en œuvre une activité se rapprochant de celle déléguée.

Pendant la durée du contrat d'affermage, le délégataire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des utilisateurs du service.

ARTICLE 11 - Exploitation de l'équipement – Mise à disposition**11.1 – Mise à disposition au bénéfice de tiers, après accord préalable du Délégué**

Le délégataire peut organiser toute activité complémentaire propre à assurer la renommée de l'équipement et à favoriser la fréquentation du grand public, sous réserve notamment qu'elle ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la vocation initiale et à la continuité du service.

Le délégataire peut mettre, de façon occasionnelle et à ses conditions, une partie des équipements et locaux de l'équipement à la disposition exclusive d'utilisateurs qui en feraient la demande pour des activités ou manifestations spécifiques, compatibles avec sa vocation, dans le respect de la

réglementation en vigueur, et sous réserve de ne pas perturber l'accueil des autres utilisateurs et le fonctionnement du service.

Le délégataire doit alors conclure une convention avec les utilisateurs concernés. Le délégataire communique obligatoirement à l'autorité délégante une copie de la convention signée.

En fonction du type d'activité envisagée, le délégataire, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances ou garanties complémentaires devant éventuellement être prises en compte pour permettre le bon déroulement de cette activité occasionnelle. Il est entendu que ces prestations ne font l'objet d'aucune compensation ou contribution complémentaire de la part de l'autorité délégante.

La mise à disposition occasionnelle doit, en tout état de cause, conserver un caractère accessoire par rapport à l'activité d'accueil du public, objet principal du présent contrat.

Dans ces conditions, le délégataire informe préalablement l'autorité délégante de ses projets dans les meilleurs délais. L'autorité délégante dispose d'un délai de 15 jours francs pour répondre par écrit à sa demande. L'absence de réponse vaut décision implicite d'acceptation.

11.2 – Mise à disposition au bénéfice de l'autorité délégante

Le délégataire s'engage, sur demande de l'autorité délégante à mettre gratuitement à sa disposition, tout ou partie de l'équipement, ainsi que le personnel nécessaire à l'organisation (accueil, montage, démontage, assistance à la préparation, entretien, surveillance...) pour l'organisation d'événements spécifiques, sur une base prévisionnelle de 10 journées espace au total par an.

Il est entendu entre les parties qu'une journée espace est définie comme l'immobilisation pour le compte du délégant pendant une période de 24 h de la patinoire sportive ou de la patinoire ludique ou de l'espace glisse, à définir d'un commun accord entre les parties en fonction du cahier des charges de l'événement. Dans le cas où le délégant réserverait la totalité du POMGE pour une durée de 24 h, il sera compté 3 journées espaces.

Au-delà de cette mise à disposition gratuite, toute demande complémentaire fait l'objet d'un règlement par l'autorité délégante, sur la base des tarifs joints en **Annexe 4**. Ce tarif fait l'objet d'une révision chaque année conformément à la formule visée à l'article 23.

Sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service public, cette mise à disposition doit permettre à l'autorité délégante d'organiser, en concertation avec le délégataire, des manifestations publiques de type fête du sport, téléthon,...

Il est entendu par les parties que lesdits événements spécifiques devront faire l'objet d'une demande expresse préalable et par écrit de l'autorité délégante au moins trois mois avant la date de l'événement souhaité afin d'anticiper avec justesse les moyens matériels et humains à mettre en œuvre par le délégataire pour assurer le bon déroulé dudit événement. L'organisation de l'événement devra donner lieu à une concertation des parties au moins deux mois avant la date souhaitée.

Dans l'hypothèse selon laquelle l'organisation de l'événement spécifique serait de nature à entraîner une mobilisation des espaces et du personnel pouvant générer une perturbation du service public, les parties conviennent d'en examiner les conséquences et de remettre en cause le principe de la gratuité compte tenu de l'envergure de l'événement en fixant conjointement les modalités financières de la mise à disposition de l'équipement pour l'événement considéré.

En cas d'annulation de l'événement par le délégant ou ses prestataires, les parties conviennent de se rencontrer afin de mesurer l'impact du préjudice subi sur l'économie générale du contrat.

L'autorité délégante dispose gratuitement à titre permanent de deux loges et des places associées situées de part et d'autre des loges dédiées à la presse. En outre une contingence de places gratuites de l'ordre de 10 % du nombre de billets mis en vente pour l'événement doit être réservée à l'autorité délégante.

ARTICLE 12 – Sous-traitance

L'autorité délégante attache une importance particulière à l'exécution personnelle de ses obligations par le délégataire. Toutefois, le délégataire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service.

Le délégataire transmet à l'autorité délégante, les contrats de sous-traitance dans un délai d'un mois à compter de leur signature. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'article 35 du contrat.

Les contrats conclus par le délégataire avec des sous-traitants ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat. Toute clause contraire est réputée nulle et ne pourra être opposable à l'autorité délégante. Cependant, l'autorité délégante se réserve le droit, 3 mois avant l'échéance du présent contrat, de demander au délégataire la prolongation des contrats de gardiennage, entretien et maintenance pour une durée maximum de 6 mois, à la charge de l'autorité délégante.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'autorité délégante, ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat pour un motif autre que son échéance contractuelle.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du délégant quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le délégataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation.

ARTICLE 13 – Cession

Sous réserve des dispositions de l'article 46, toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable et exprès de l'autorité délégante.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

La demande d'accord doit être communiquée à l'autorité délégante par lettre avec accusé de réception.

L'autorité délégante dispose, pour se prononcer, d'un délai de cinq mois à compter de la réception de la demande, qui doit être formulée par le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable à l'autorité délégante, le délégataire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans le présent contrat.

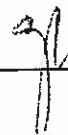
Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 39.3 du présent contrat.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur et obligations d'affichage

Le règlement intérieur du POMGE est élaboré par le délégataire et approuvé par l'autorité délégante. Il est adressé à l'autorité délégante pour approbation préalable à compter de la prise d'effet du contrat.

Il est joint en **Annexe 5** au contrat. Toute modification du règlement intérieur ne peut intervenir que par une délibération du Conseil Municipal de l'autorité délégante, sur proposition motivée du délégataire.

Ce règlement doit impérativement respecter les recommandations de la Commission de Sécurité et la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.



Le règlement de service sera affiché à l'entrée de l'équipement, à la vue de tous les utilisateurs, au même titre que :

- Les tarifs en vigueur (à l'entrée des locaux et à la caisse) ;
- La déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile du délégataire ;
- Les titres, diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnels chargés de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation des activités.

Le délégataire informera notamment les utilisateurs de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement intérieur et d'exprimer leur avis (cahier, site internet le cas échéant) sur le service rendu.

Le délégataire devra, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement de service par les utilisateurs, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'utilisateurs qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

ARTICLE 15 – Communication et publicité

15.1 – Actions de communication

Le délégataire mettra en œuvre l'ensemble de la stratégie de communication nécessaire pour assurer une fréquentation optimale sur les 3 cibles de l'équipement : grand public, clubs sportifs et scolaires.

Les actions de communication sont proposées et prises en charge par le délégataire. Un plan de communication détaillé est présenté pour information chaque année au plus tard en juin à l'autorité délégante.

Ce plan de communication présentera les supports de promotion utilisés, outils et programme de communication que le délégataire compte mettre en œuvre sur la saison.

Les actions de communication intéressant le délégataire sont celles liées aux activités développées dans l'équipement. Celles relatives à la promotion de l'équipement lui-même, sont à la charge de la Ville.

15.2 – Marque professionnelle du délégataire et logo de l'autorité délégante

La signalétique de l'équipement respecte les modalités suivantes :

1. A l'extérieur de l'équipement

Seul le logo du délégant ou de l'équipement devra être visible. Toute autre signalétique ne sera pas autorisée.

2. A l'intérieur de l'équipement

Le logo du délégant devra à minima être visible à titre de signalétique fixe :

- A l'entrée
- Sur le panneau d'affichage
- Autour de chacune des pistes de glisse
- Sur le centre de la patinoire sportive
- Dans la salle d'interviews

Toute autre signalétique (mise en place d'une enseigne ou marque professionnelle du délégataire) ne sera possible qu'après approbation de l'autorité délégante et à la condition expresse que figurent sur le même support, la signalétique de l'établissement et celle de l'autorité délégante.

A défaut de réponse de l'autorité délégante dans les 10 jours suivants la demande du délégataire, son accord sera considéré comme acquis.

Le logo de l'autorité délégante devra figurer de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur des installations, ainsi que sur les supports d'informations et de communication édités par le délégataire. Le délégataire en supportera la charge financière.

Sur les supports d'information édités par le délégataire, ainsi que dans la décoration permanente des installations, toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du délégataire est interdite. Les modalités d'utilisation et de reprographie du logo de l'autorité délégante seront arrêtées d'un commun accord entre l'autorité délégante et le délégataire.

15.3 – Publicité à l'intérieur de l'équipement

15.3.1 Principe

Le Délégataire assure la gestion des espaces publicitaires au sein de l'équipement dans les conditions définies au présent Article. Les publicités doivent respecter les normes impératives générales et normes impératives sportives et tout particulièrement les dispositions de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme et des articles L. 3323-2 et suivants et L. 3511-3 et suivants du Code de la Santé Publique.

15.3.2 Commercialisation des emplacements publicitaires

L'autorité délégante dispose du droit d'apposer à titre permanent, une ou plusieurs bannières ou panneaux, portant le logo, les couleurs et le nom de l'autorité délégante. Les frais de conception, de fabrication, de pose, de dépose, d'entretien et de renouvellement de ces bannières ou panneaux sont à la charge de l'autorité délégante.

A l'exception des emplacements exclusivement réservés à l'autorité délégante, la commercialisation des emplacements publicitaires est assurée comme suit :

1. La commercialisation, à l'occasion d'une rencontre officielle ou programmée, des emplacements publicitaires disponibles de l'équipement et visibles depuis l'aire de jeu de la patinoire sportive et /ou ludique, du skate park et des gradins, incombe à l'organisateur de la rencontre officielle.

Sauf disposition contraire issue de prescriptions de l'organisateur de compétitions, ce droit de commercialisation se limite aux emplacements publicitaires situés à l'intérieur de l'équipement, les seuls jours de rencontres officielles.

Les modalités d'installation et de démontage des publicités, sont définies dans la convention passée entre le délégataire et les organisateurs de compétitions.

2. En dehors de ces périodes, l'exploitation des emplacements publicitaires relève de la seule responsabilité du délégataire.

ARTICLE 16 – Continuité du service

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption imprévue dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure à l'autorité délégante. Le délégataire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au délégataire. Dans ce cas, l'autorité délégante et le délégataire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat ainsi que les modalités de poursuite ou de reprise de l'activité ;
- Arrêt du service dû à un manquement de l'autorité délégante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre du contrat et présentant pour le délégataire un cas de force majeure ;

- Événement extérieur, indépendant de la volonté du délégataire et imprévisible, qui rend l'exécution du contrat impossible.

Dans les cas visés ci-dessus, l'autorité délégante et le délégataire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat.

CHAPITRE III - ENTRETIEN & TRAVAUX

ARTICLE 17 – Entretien des ouvrages, du matériel et des installations

Le délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le délégataire s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. Le gros nettoyage et les interventions techniques significatives doivent être réalisés en dehors de toute présence du public.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de l'autorité délégante qui sont :

- D'assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité le service rendu à l'utilisateur,
- De pérenniser la qualité de l'équipement et son aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif.

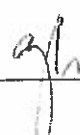
Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux, surfaces et ensemble des composantes de l'équipement ainsi que des abords et des zones affectées à l'évacuation des déchets,
- Le nettoyage, l'entretien et le maintien en parfait état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- L'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession. Toute entreprise intervenant pour réaliser ces prestations doit disposer des habilitations, compétences et assurances obligatoires et nécessaires à la réalisation des prestations.
- L'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'air, groupe froid, circuits d'alimentation électrique, ventilation, déglacage des caniveaux techniques, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité et extincteurs. Toute entreprise intervenant pour réaliser ces prestations doit disposer des habilitations, compétences et assurances obligatoires et nécessaires à la réalisation des prestations.
- L'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur et en procédant au tri sélectif. La fourniture des conteneurs est à la charge du délégataire,
- L'entretien et le nettoyage des espaces et des voies d'accès situés dans le périmètre délégué.

Ces prestations doivent être effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité affermée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du délégataire.

Sont exclues de la responsabilité du délégataire, les opérations d'entretien et de maintenance des panneaux photovoltaïques qui doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) en cours d'élaboration par la Ville. Le PPR sera communiqué au délégataire ultérieurement pour prise en compte.

Les opérations d'entretien, de maintenance de ces panneaux et systèmes annexes restent à la charge de la Ville. Le délégataire est tenu de faciliter l'accès aux intervenants dûment habilités (Ville ou prestataires).



Le délégataire est tenu de conclure à ses frais, pour les installations et équipements faisant l'objet d'un contrôle technique réglementaire obligatoire (sécurité incendie, extincteurs...), un contrat d'entretien complet auprès d'entreprises spécialisées. Il doit justifier de cette conclusion à la première demande écrite du délégant dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite demande.

Le délégataire transmet à l'autorité délégante les contrats signés ainsi que les rapports et procès verbaux des organismes chargés des contrôles (contrôle périodique des installations électriques, extincteurs, surfaceuses, nacelle, légionellose, fluides, gaz, SSI...), ainsi que les mesures prises pour remédier aux réserves formulées par les organismes chargés des contrôles techniques réglementaires et de sécurité.

Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'article 35 du contrat.

En outre, le délégataire est tenu de signaler à l'autorité délégante, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater, afin de permettre à l'autorité délégante de mettre en œuvre les garanties légales, et notamment la garantie décennale, dont elle bénéficie au titre des ouvrages.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du délégataire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par l'autorité délégante du fait de ce manquement.

ARTICLE 18 – Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tel qu'il est prévu à l'article 17, l'autorité délégante peut faire procéder, aux frais et charges du délégataire, à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 8 jours calendaires à compter de sa réception par le délégataire.

En cas de mise en danger des personnes (utilisateurs, employés du délégataire, tiers), l'autorité délégante est habilitée à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable, aux frais exclusifs du délégataire.

ARTICLE 19 – Répartition des travaux de maintenance et de grosses réparations entre l'autorité délégante et le délégataire

Le délégataire est tenu de maintenir les ouvrages, installations et biens confiés à lui au titre du contrat, en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité dans les conditions suivantes :

19.1 – Organisation de la maintenance : principe général

Sous réserve des dispositions particulières visées aux articles 19.2.1 et 19.2.2, les opérations de maintenance sont réalisées selon les dispositions de la norme AFNOR X 60-000, que ces opérations concernent les bâtiments, les installations techniques et de toute autre installation ou équipement dont le délégataire aurait la responsabilité dans les conditions définies par le contrat.

19.2 – Classification des opérations

19.2.1 – Opérations de maintenance mineure

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les interventions relevant des niveaux 1, 2 et 3 de la norme visée à l'article 19.1. Ces interventions relèvent de la responsabilité exclusive du délégataire.



S'agissant des bâtiments mis à sa disposition, le délégataire assure les travaux d'entretien et de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions de l'article 605 du Code civil.

Les niveaux de maintenance 1, 2 et 3 de la norme FDX 60.000 comprennent notamment :

- la conduite et la maintenance courante des installations ;
- les consommables ;
- le remplacement des pièces d'usure ;
- le remplacement des pièces de fonctionnement ;
- le remplacement des filtres des CTA ;

Pour l'exécution du Contrat sont considérés comme des réparations locatives, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, ainsi que l'ensemble des charges et consommables consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements.

Pour l'interprétation du présent alinéa, les parties conviennent de se référer aux annexes des décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987 qui fixent la liste des réparations locatives ainsi que les charges récupérables, relevant de la seule responsabilité du délégataire.

19.2.2 – Opérations de maintenance majeure

Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme visée à l'article 19.1.

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les grosses réparations dues à l'usure normale du matériel ou en remplacement de matériel devenu obsolète. Ces interventions sont à la charge du délégataire.

Pour faire face à ses obligations, le délégataire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » inscrit dans le compte prévisionnel et fixé à cinquante mille euros HT (50 000 €HT) par an. Ce compte fonctionne en transparence.

L'utilisation de la provision ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'autorité délégante, sauf cas d'urgence, qui nécessiterait que le délégataire prenne des mesures conservatoires. Si l'autorité délégante ne répond pas à la demande du délégataire dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

A l'occasion de la remise du rapport annuel, le délégataire présente à l'autorité délégante, s'il y a lieu :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement sur l'exercice concerné (production des dépenses justificatives),
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat,
- le calcul des soldes des dotations positives ou négatives et des dépenses.

Tous les ans, le compte GER est apuré comme suit :

- Si le compte est positif (Montant provisionné cumulé depuis l'entrée en vigueur du contrat (R) est supérieur aux dépenses cumulées depuis l'entrée en vigueur du contrat (D), le délégataire rétrocèdera à l'autorité délégante, la différence $R - D$,
- Si le compte est négatif (Montant provisionné cumulé depuis l'entrée en vigueur du contrat (R) est inférieur aux dépenses cumulées depuis l'entrée en vigueur du contrat (D), l'autorité délégante versera au délégataire la différence $D - R$.

A l'issue du contrat, et pour quelque raison que ce soit, le compte GER fait l'objet d'un apurement définitif dans le mois qui précède la fin de la convention.

S'agissant de l'ensemble des bâtiments compris dans le périmètre délégué, ces interventions (clos, couvert, structures) relèvent de la responsabilité de l'autorité délégante.



En tout état de cause, les interventions relèveront de la responsabilité exclusive du délégataire s'il s'avère que l'origine du désordre provient d'un manquement du délégataire dans ses obligations de faire telles que visées aux articles 17 et 19.2.1 du présent contrat.

ARTICLE 20 – Travaux Neufs et travaux de mise en conformité

20.1 – Travaux neufs

L'autorité délégante est Maître d'Ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et ses décrets d'application au titre de tous les travaux, y compris d'extension, entraînant un accroissement du patrimoine de l'autorité délégante.

Le délégataire est consulté sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter à l'intérieur ou aux abords du périmètre du service et relevant de la responsabilité de l'autorité délégante

Les travaux ainsi entrepris le sont aux frais et risques du délégant et sous son entière responsabilité. Ils doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur. En aucun cas le délégataire ne peut voir sa responsabilité mise en cause à raison de la réalisation de ces travaux.

Sous réserve de ce qui précède, des améliorations ou modifications de la consistance des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du délégataire ne peuvent en toute hypothèse être faites qu'avec l'accord exprès et préalable du délégant. Ces modifications deviennent immédiatement la propriété du délégant.

En cas d'améliorations, lorsque celles-ci ont été effectuées après accord exprès de l'autorité délégante, le délégataire aura droit en fin de contrat à l'allocation par l'autorité délégante d'une indemnité compensatrice correspondant à la valeur nette comptable desdites améliorations.

Si les travaux entrepris par l'autorité délégante impliquent une cessation de tout ou partie de l'activité ou une fermeture de tout ou partie de l'équipement, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner leur impact sur l'équilibre économique du contrat, les conséquences induites sur le personnel et de procéder à la révision des conditions financières.

20.2 – Travaux de mise aux normes de l'équipement

En cas de modifications des normes techniques susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement, l'Autorité délégante prendra en charge les travaux de mise aux normes.

ARTICLE 21 – Droit d'information du délégataire

Le délégataire dispose d'un droit d'information sur les travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre du service et dont il n'a pas la responsabilité. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il peut être amené à donner un avis. Sans réponse de sa part dans un délai d'un mois (à compter de la date de réception du projet d'exécution), son avis est réputé favorable.

Il a en outre le droit de constater les conditions d'exécution des travaux et, en conséquence, a accès aux chantiers, sans qu'il puisse donner des instructions directement aux intervenants à l'acte de construire avec lesquels l'autorité délégante aura contracté.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il devra en informer l'autorité délégante dans un délai de 5 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A sa demande, le délégataire est convoqué aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception des travaux et, avant qu'elle ne soit prononcée, devra faire connaître ses observations à l'autorité délégante.

Faute d'avoir signalé à l'autorité délégante ses constatations d'omission ou de malfaçon apparente en cours de chantier ou à la réception de l'ouvrage, le délégataire ne pourra refuser de recevoir ni d'exploiter les ouvrages réalisés. Après réception des travaux, un état descriptif des installations

Ville de Marseille

Délégation de Service Public pour l'exploitation du Palais Omnisports Marseille Grand Est

nouvelles mises à disposition du délégataire sera réalisé contradictoirement ; il donne lieu à une actualisation de l'inventaire des ouvrages mis à disposition.



CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER ET FISCAL

ARTICLE 22 – Rémunération du délégataire

Il est rappelé que le délégataire exploite le service public à ses risques et périls. Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) est établi pour toute la durée du contrat et joint en **Annexe 6** au contrat.

Le délégataire prend en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service délégué, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au délégataire en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des utilisateurs et à conserver les produits des droits d'accès et aux activités qui s'y déroulent.

Le délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires...). Le délégataire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

L'autorité délégante disposera d'un droit d'accès au système informatique (contrôle d'accès) mis à disposition par l'autorité délégante au délégataire, à des fins de contrôle.

ARTICLE 23 - Tarification, révision et modification de la structure tarifaire

23.1 Tarification et révision annuelle des tarifs

Les tarifs des droits d'accès à l'équipement et aux activités qui s'y déroulent sont définis par délibération de l'autorité délégante. A la prise d'effet du contrat, ces tarifs sont fixés selon les modalités prévues en **Annexe 4** au contrat. Les tarifs incluent la T.V.A. au taux légal en vigueur.

Les tarifs visés ci-dessus feront l'objet d'une indexation annuelle par application de l'indice C résultant de la formule suivante :

$$C = 0,10 + 0,90 (0,17 \times \text{Eln/EI0} + 0,03 \times \text{Gn/G0} + 0,34 \times \text{Sn/S0} + 0,46 \times \text{FSD2n/FSD20})$$

Paramètres	Intitulé	Code
Électricité (EI)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - Électricité tarif vert A5 option Base	INSEE - 1643161
Gaz (G)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - Électricité tarif vert A5 option Base	INSEE - 1577184
Salaires (S)	Indice des salaires mensuels de base par activité: Ensemble des secteurs non agricoles	INSEE - 1567453
Frais et services divers (FSD2)	Frais et services divers - modèle de référence n°2	MTP - FSD2

Délégation de Service Public pour l'exploitation du Palais Omnisports Marseille Grand Est

Au dénominateur, figurent les dernières valeurs de référence des indices connus à janvier 2013 (indice 0), au numérateur, les valeurs des derniers indices connus à la date de la révision. En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

La révision des tarifs interviendra le 1^{er} septembre de chaque année. En tout état de cause, les tarifs (hors manifestations événementielles et tarifs relevant de l'article 11.1) sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Le délégataire informe néanmoins l'autorité délégante, étant entendu que les recettes afférentes sont intégrées dans les comptes de la délégation (**Annexe 6**).

Dans l'hypothèse où l'augmentation résultant de l'application de la formule de révision aboutirait à un résultat d'augmentation inférieur à 5%, le délégataire appliquera l'augmentation correspondante. Dans l'hypothèse où l'augmentation résultant de l'application de la formule de révision aboutirait à une augmentation supérieure à 5%, le délégataire appliquera l'augmentation dans la limite des 5%.

En cas de disparition des indices ou références de la formule ou de la suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

23.2 Modification de la structure tarifaire

L'autorité délégante peut décider, à son initiative ou sur proposition du délégataire, de modifier la structure tarifaire annexée au présent Contrat, par adjonction et/ou suppression d'un ou plusieurs titre(s).

Dans ce cas, après évaluation par le délégataire de l'impact prévisionnel de la mesure sur le niveau des recettes et après concertation avec l'autorité délégante, un avenant fixe le cas échéant, les conséquences financières en résultant, notamment sur l'économie générale de la délégation ; cette économie générale étant appréciée au regard du compte d'exploitation prévisionnel joint en **Annexe 6**.

Afin d'assurer la plus grande transparence des effets d'une telle modification, l'impact de la mesure est déterminé au terme d'une période d'observation définie d'un commun accord et qui ne saurait être inférieure à six (6) mois.

ARTICLE 24 – Équilibre Économique de la Convention

24.1 Détermination du montant de la contribution financière forfaitaire

Dans le cadre de l'exécution de la convention et au vu du compte d'exploitation prévisionnel joint en **Annexe 6**, l'autorité délégante s'engage à verser au délégataire une contribution forfaitaire annuelle. Cette contribution forfaitaire est fixée pour chaque année du contrat comme suit :

Du 10/09/2013 Au 31/12/2013	Du 01/01/ 2014 Au 31 /12/ 2014	Du 01/01/ 2015 Au 31 /12/ 2015	Du 01/01/ 2016 Au 31 /12/ 2016	Du 01/01/ 2017 Au 31 /12/ 2017	Du 01/01/ 2018 Au 31 /12/ 2018	Du 01/01/ 2019 Au 31 /12/ 2019	Du 01/01/ 2020 Au 10 /09/2020
364 583	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	885 417

Ces montants seront déterminés au vu du compte prévisionnel d'exploitation joint en **Annexe 6** et s'entendent en euros HT valeur janvier 2013.

L'autorité délégante verse au délégataire, à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois du début du trimestre le quart (1/4) du montant de la contribution forfaitaire de l'année concernée. Par dérogation à ce qui précède, pour l'année 2013 (du 10 septembre au 31 décembre 2013), l'autorité délégante procède au mandatement de la contribution comme suit :

- 50% à compter de la notification du contrat,
- 50% à compter du 1^{er} novembre 2013.

Si des modifications de services, de structure tarifaire ou si une révision du contrat ont un impact financier sur les résultats d'exploitation de nature à bouleverser l'équilibre financier du contrat, la contribution financière forfaitaire définie dans le présent article est modifiée en conséquence par avenant pour chaque année du contrat restant à courir.

24.2 Actualisation du montant de la contribution financière forfaitaire

Afin de prendre en compte l'évolution de l'inflation, la contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante est actualisée chaque année, sur la base des indices mentionnés à l'article 23.1.

La présente formule s'applique au cours du mois de janvier de l'année N+1 pour l'actualisation de la contribution de l'année N-1 selon la formule de révision fixée à l'article 23.1. Sauf contestation de la part de l'autorité délégante, l'actualisation est versée au plus tard au mois d'avril de l'année concernée.

Par dérogation à ce qui précède et pour la dernière année d'exécution du contrat, l'actualisation de la contribution de l'année 2020 s'effectue au mois de septembre 2020.

ARTICLE 25 – Redevance et intéressement

25.1 Redevance d'occupation du domaine public

Le délégataire verse à l'autorité délégante, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public. Cette redevance, qui tient compte des avantages de toute nature retirés par le délégataire de cette occupation, est déterminée comme suit :

- Emprise totale au sol de l'équipement (parvis, accès extérieurs et parking non compris) en m² SHON (20 700 m²) x 0,50 €HT, soit une redevance de 10 350 €HT.

Pour la première et dernière année d'exploitation, cette redevance sera calculée au prorata de la durée d'exploitation.

Cette redevance est indexée chaque année par application de la formule prévue à l'article 23.1. Le premier paiement interviendra à compter du premier jour de la date de prise d'effet du contrat, telle que fixée à l'article 3.

Pour les années suivantes, la redevance actualisée sera exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année. A cette fin, l'autorité délégante adressera au délégataire un titre de recette correspondant.

Dans l'hypothèse où l'augmentation résultant de l'application de la formule de révision aboutirait à un résultat d'augmentation inférieur à 5%, le délégataire appliquera l'augmentation correspondante. Dans l'hypothèse où l'augmentation résultant de l'application de la formule de révision aboutirait à une augmentation supérieure à 5%, le délégataire appliquera l'augmentation dans la limite des 5%.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de trois points.

25.2 Intéressement

Le délégataire verse annuellement au bénéfice de l'autorité délégante un intéressement selon les modalités suivantes :

- De 0 à 60 000 € de résultat net (après impôts) : 15%
- Au-delà de 60 000 € de résultat net (après impôts) : 30%

Le règlement de l'intéressement est versé à l'autorité délégante au plus tard le 30 juillet de l'année N pour l'exercice de l'année N-1, et pour la dernière année d'exécution de la convention dans les 2 mois qui suivent son échéance, quelle que soit la cause de cette échéance.

ARTICLE 26 – Régime fiscal

Tous les impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, sont à la charge du délégataire.

Seules les taxes liées au permis de construire et les taxes foncières *stricto sensu* seront prises en charge par l'autorité délégante.

Les stipulations financières du présent chapitre IV sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.

ARTICLE 27 – Transfert au délégataire des droits à récupération de TVA

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, l'autorité délégante transfère au délégataire les droits à déduction de TVA ayant grevé l'acquisition des biens qui sont la propriété de l'autorité délégante et qui sont mis à disposition du délégataire pour les besoins de l'exploitation.

Les sommes ainsi imputées par le délégataire ou reversées par le Trésor Public sont propriété de l'autorité délégante qui en conserve la libre disposition.

L'autorité délégante délivre au délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante. L'autorité délégante informe le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

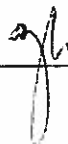
Si l'imputation préalable de la TVA déductible fait apparaître un crédit d'impôts, le délégataire, en demande le remboursement.

Le délégataire s'engage à faire connaître à l'autorité délégante, à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'autorité délégante.

Les sommes transférées seront reversées à l'autorité délégante avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les éventuels frais financiers liés au délai de récupération de la TVA remboursée aux services fiscaux à l'occasion du changement de redevable seront à la charge du délégataire.

Dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part de l'Administration fiscale, ce montant, majoré éventuellement des intérêts de retard et pénalités, serait remboursé par l'autorité délégante au délégataire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement.



De même, si en fin de contrat, le délégataire est amené à rembourser au Trésor Public une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement de l'autorité délégante effectuées au cours des années précédentes, l'autorité délégante remboursera au délégataire les sommes dues au Trésor Public avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

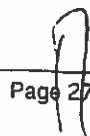
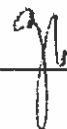
Toute somme non versée à cette date porte intérêts moratoires.

ARTICLE 28 – Révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du contrat seront soumises à réexamen, sur production par le délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la délégation ;
- En cas de modification de la structure tarifaire telle que visé à l'**Annexe 4** du contrat ;
- En cas de révision des plannings imposés par l'autorité délégante au titre de l'article 7 du présent contrat ayant des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation ;
- En cas de réalisation de travaux par l'autorité délégante conformément à l'article 20.1 dernier alinéa
- En cas de non réalisation des travaux envisagés par l'autorité délégante ayant une incidence :
 - ✓ Sur la remontée en glace de la piste sportive sur la période estivale telle que fixée par le planning de l'**Annexe 3** rendue possible par la mise en œuvre d'une solution technique préconisée par une étude appropriée. Il est entendu entre les parties que la remontée en glace s'effectue conformément au protocole de montée en glace joint en **Annexe 7**,
 - ✓ Sur le déglacage de la piste ludique rendu possible par la séparation des circuits de production d'eau glycolée et la déshumidification de l'air,
 - ✓ Sur la commercialisation des produits par l'amélioration ou le remplacement du contrôle d'accès informatisé,
 - ✓ Sur l'attractivité de la piste ludique par le remplacement du matériel scénographique.
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au délégataire et ayant des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation.

L'initiative de la demande de révision appartient aux deux parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation de l'équipement. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat. Le délégataire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.



CHAPITRE V - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT

ARTICLE 29 – Comptes-rendus

29.1 – Disposition générale

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comprenant :

- Une présentation du service délégué,
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- Les conditions d'exécution du service,
- Une analyse de la qualité du service.

Il comporte par ailleurs une synthèse des rapports trimestriels d'activités visés à l'article 29.2.

Ce rapport sera accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels qu'ils sont définis aux articles 30 et 31 du présent contrat. Il comportera également l'ensemble des informations telles que définies à l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégataire doit en outre fournir un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par l'autorité délégante de la qualité du service ainsi que de son évolution.

La non-production de ces comptes-rendus constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 35.

L'autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à l'article 32.1.

29.2 – Rapport trimestriel d'activité

Le délégataire produit un rapport trimestriel d'activité pour le 15 du mois qui suit la fin du trimestre de référence. Ce rapport contiendra au moins les éléments de suivi mensuel des activités (fréquentations, recettes par catégorie d'usagers, anomalies, dysfonctionnements techniques, interventions des entreprises, doléances des utilisateurs...)

Par ailleurs, le délégataire transmet à l'autorité délégante, chaque mois la copie du formulaire adressée aux services fiscaux (formulaire CA 3 – déclaration de TVA).

ARTICLE 30 – Compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le délégataire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- L'évolution générale de l'état des bâtiments, matériels et équipements exploités ;
- Les effectifs affectés à l'exploitation ;
- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation selon les types d'utilisation ;
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- Les travaux de GER réalisés au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les travaux de renouvellement prévus pour l'exercice à venir.

Le délégataire tient à la disposition du délégant les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ces mouvements.

ARTICLE 31 – Compte-rendu financier

Le délégataire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées pour l'élaboration des comptes-rendus financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes sociaux de la société dédiée. Il s'engage à clôturer son exercice social et comptable le 31 décembre de chaque année.

Le compte-rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation de l'équipement.

Il comportera au minimum les indications et documents suivants :

- Une note sur l'équilibre économique global du service, et sur l'évolution des produits et des charges des différentes activités déléguées ;
- La totalité des tarifs en vigueur, par activité ;
- Le compte de résultat retraçant la totalité des produits et des charges du service. Ce compte de résultat doit préciser :
 - ✓ En produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés par activité, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
 - ✓ En charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Ce compte de résultat sera accompagné d'une note exhaustive sur les modalités de détermination :

- ✓ Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...) ;
- ✓ Des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions...), du calcul et de la répartition des charges communes et des frais de personnel (coûts directs, direction, administratif).
- Un compte analytique de l'exploitation qui présentera une ventilation entre les différentes activités glace / glisse. Ce compte analytique présentera également le détail des produits et charges par catégorie tarifaire et par catégorie d'utilisateurs ;
- Une note sur les charges fixes et les charges proportionnelles de chacune des activités exploitées au sein de l'équipement ;

- Un état actualisé des éventuelles conditions de financements externes engagés (modalités de remboursement, durée, taux...) ;
- Une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service délégué avec :
 - ✓ le détail des dépenses de GER effectuées sur le dernier exercice. Le détail de l'état en fin d'exercice du compte conventionnel de renouvellement et de grosses réparations, faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et les excédents restant en réserve ;
 - ✓ dans l'hypothèse d'une intervention non prévue ou réalisée par anticipation sur le planning des grosses réparations, le délégataire indique dans une note annexe les incidences financières qui en découlent.
- Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière de la délégation.

Sont annexés au compte-rendu financier :

- Les comptes sociaux de la société dédiée (bilan, compte de résultat et annexes, en forme CERFA), pour l'exercice écoulé ;
- Le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes et les conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Une copie de l'état annuel DADSU destiné à l'URSSAF ;
- Les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification) ;
- Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
- Un état des impayés et des non-valeurs de l'exercice clos ;
- Un inventaire valorisé (valeur brute et valeur nette comptable) des biens désignés au présent contrat comme biens de retour, biens de reprise et biens propres.

ARTICLE 32 – Contrôle par l'autorité délégante – Comité de pilotage

32.1 – Contrôle

L'autorité délégante peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations du présent contrat et que ses intérêts et ceux des utilisateurs du service public sont sauvegardés. Elle s'engage à informer par écrit le délégataire de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, 15 jours avant de les diligenter.

Le délégataire fournit à l'autorité délégante toute justification que celle-ci pourrait lui demander concernant la gestion des services objet du présent contrat.

L'autorité délégante a, par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de circulation dans l'équipement ainsi qu'un droit de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public délégué.

Lors de ces vérifications et/ou audits, l'autorité délégante ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au délégataire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de service public.

L'autorité délégante contrôle les renseignements donnés par le délégataire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes de résultat d'exploitation, tableaux de bord ou dans les autres documents prévus aux articles 29, 30 et 31 du contrat.



Le délégataire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire. En tout état de cause, l'autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

32.2 - Contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du délégataire

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, le délégataire est tenu de fournir périodiquement à l'autorité délégante tous les six mois à compter de la prise d'effet de la convention, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du code du travail.

La non-transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance semestrielle, constitue une faute, sanctionnée par l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée à l'article 35 du contrat.

32.3 - Comité de pilotage

Il est constitué entre les parties un comité de pilotage, comprenant des représentants de l'autorité délégante et du délégataire, qui se réunit en tant que de besoin sur demande de l'une des parties. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du POMGE.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par l'autorité délégante. Les comptes-rendus sont adressés pour information au délégataire qui dispose de 15 jours francs pour émettre ses observations.

CHAPITRE VI - RESPONSABILITE – ASSURANCES – GARANTIES

ARTICLE 33 – Assurances

33.1 – Responsabilités et assurances de l'autorité délégante

L'autorité délégante déclare être auto-assurée pour tous les dommages pouvant être causés aux immeubles, équipements, meubles et matériels lui appartenant. Elle déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait ou de celui des personnes dont elle répond et qui seraient amenés à intervenir dans les locaux du POMGE.

Par ailleurs, l'autorité délégante, maître d'ouvrage des travaux neufs au sens de l'article 20 du contrat, fait son affaire :

1. Des déclarations et de la gestion des sinistres de nature biennale et décennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du délégataire,
2. De poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages, installations et équipements,
3. De la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

Il appartient au délégataire de signaler à l'autorité délégante, conformément aux dispositions de l'article 17, tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés, dont il pourrait avoir connaissance pendant toute la durée du contrat.

A cet effet, l'autorité délégante communique toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs au délégataire, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels en vue de permettre à l'autorité délégante de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Le délégataire est tenu de prêter son concours à l'autorité délégante pour l'assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

33.2 – Responsabilités et assurances du délégataire

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des utilisateurs, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Le délégataire est tenu de souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation du service délégué, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des utilisateurs ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.
- Une assurance de dommage aux biens garantissant l'ensemble des biens mis à sa disposition du fait de son exploitation contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, actes de vandalisme...) pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre l'autorité délégante, le cas de malveillance excepté ;

- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances pour retard de paiement des primes de la part du délégataire que trente jours après la notification à l'autorité délégante de ce défaut de paiement ; l'autorité délégante aura la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par le délégataire sont communiqués à l'autorité délégante. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques. Par la suite, le délégataire transmet annuellement à l'autorité délégante les attestations d'assurances correspondant aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

L'autorité délégante peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'autorité délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 34 – Garantie à première demande

Dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur du contrat, le délégataire est tenu de constituer et transmettre à l'autorité délégante une garantie à première demande pour un montant de 250 000 € TTC (deux cent cinquante mille euros TTC), délivrée par un établissement bancaire enregistré par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements (CECEI).

Le défaut de constitution de cette garantie dans le délai susvisé, ouvre droit pour l'autorité délégante à l'application d'une pénalité de 250 000 € TTC. L'application de cette pénalité n'exonère pas le délégataire de son obligation de constituer la garantie visée à l'alinéa qui précède. Il dispose d'un délai de 15 jours francs, à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la pénalité, pour constituer sa garantie.

Faute de quoi, le contrat sera résilié à ses torts exclusifs, sans que le délégataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

Sont prélevées sur la garantie :

- Les pénalités et les sommes dues à l'autorité délégante par le délégataire en vertu du contrat ;
- Les premières dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du délégataire :
 - ✓ Pour faire exécuter d'office les travaux visés aux articles 17 et 19 du contrat ;
 - ✓ Pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire dans les conditions prévues à l'article 36.

Dans l'hypothèse où l'autorité délégante serait dans l'obligation d'engager des dépenses en raison des mesures prises par elle, en application des dispositions susvisées, et en cas d'insuffisance de la garantie, le délégataire remboursera à l'euro-l'euro les sommes engagées par l'autorité délégante.

Avant tout prélèvement, et préalablement à cette mesure, les contestations éventuelles de l'autorité délégante sont portées à la connaissance du délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans réponse satisfaisante ou action menée justifiant la volonté du délégataire de remédier à ces contestations dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre, l'autorité délégante procède à l'appel de la garantie.

Toutes les fois qu'une somme quelconque est appelée, le délégataire devra reconstituer la garantie dans un délai de 15 jours calendaires.

Ville de Marseille

Délégation de Service Public pour l'exploitation du Palais Omnisports Marseille Grand Est

La non-reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires, ouvrira droit pour l'autorité délégante de prononcer l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article 35 du présent contrat.

A l'expiration du contrat, l'autorité délégante prélève, le cas échéant, sur la garantie le montant nécessaire à la réalisation de tous les travaux visés dans le présent contrat non encore effectués par le délégataire. Après imputation des autres sommes dues au titre du contrat, la garantie est restituée au délégataire.



CHAPITRE VII - SANCTIONS

ARTICLE 35 – Sanctions pécuniaires

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par l'autorité délégante.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, de devoir supporter la charge des dommages intérêts dus aux tiers ou à l'autorité délégante.

- Exploitation du service : en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service du fait du délégataire, d'interruption générale ou partielle, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 5 jours calendaires, le délégataire peut être redevable sur simple courrier de l'autorité délégante notifiée par lettre avec accusé de réception, d'une pénalité forfaitaire égale à 1 000 € par jour à compter du jour suivant la réception (par lettre recommandée avec accusé de réception) par le délégataire de la mise en demeure restée infructueuse et jusqu'au rétablissement de la situation normale ;
- En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, dûment constatée par un agent de l'administration municipale, une indemnité égale à 2 000 € par jour sera due à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation par l'autorité délégante et jusqu'au jour de sa cessation dûment constatée, sans préjudice des poursuites éventuellement engagées par la ou les victimes ;
- Production des documents : en cas de non-production des documents prévus aux articles 12, 17, 29, 30, 31 et 34 du contrat après une mise en demeure restée infructueuse pendant 3 jours suivant sa réception par lettre avec accusé de réception, ou en l'absence de la reconstitution de la garantie à première demande dans le délai imparti, une pénalité égale à 500 € par jour de retard sera appliquée.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au délégataire ou si celui-ci peut justifier d'avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable.

ARTICLE 36 – Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'autorité délégante, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bons.

L'autorité délégante peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et diriger directement le personnel nécessaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 5 jours calendaires.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du délégataire.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du délégataire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par l'autorité délégante au délégataire, l'autorité délégante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 39.

ARTICLE 37 – Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l'autorité délégante peut, en cas de carence grave du délégataire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'autorité délégante.



CHAPITRE VIII - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 38 – Faits générateurs

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

1. A l'échéance du terme fixé à l'article 3 ;
2. Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 40 ;
3. Résiliation pour faute du délégataire dans les conditions prévues à l'article 39.1 ;
4. Résiliation sans indemnités dans les conditions prévues à l'article 39.2 et 39.3.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

1. Le délégataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'autorité délégante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du contrat ;
2. Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le délégataire est tenu de communiquer, sur simple demande à l'autorité délégante, une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par l'autorité délégante, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

ARTICLE 39 – Sanctions résolutoires

39.1 – Déchéance

L'autorité délégante peut, de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du délégataire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que l'autorité délégante pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable. Le contrat sera également résilié de plein droit si, après trois mois de mise en régie, le délégataire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par l'autorité délégante de la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise acquis ou réalisés par le délégataire ;
- Et d'autre part du rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

39.2 – Dissolution, redressement et liquidation judiciaire

En cas de dissolution du délégataire, l'autorité délégante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du délégataire, l'autorité délégante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat si l'administrateur judiciaire ne demande pas la poursuite de l'exécution dudit contrat dans le mois suivant la date du jugement correspondant.

En cas de liquidation judiciaire du délégataire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourra être appliqué sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'autorité délégante.

39.3 – Autres cas de résiliation sans indemnité

La présente convention peut également être résiliée sans indemnité ni mise en demeure préalable, en cas de cession non régulièrement autorisée du contrat à un tiers conformément à l'article 13.

ARTICLE 40 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le délégataire, l'autorité délégante peut, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le délégataire peut prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens financés par le délégataire, telle qu'elle apparaît au bilan du délégataire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, de laquelle auront été déduites les éventuelles subventions versées par l'autorité délégante pour le financement desdits biens, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels ;
- Les frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du contrat pour la partie non couverte à la date de la résiliation par la contribution financière de l'autorité délégante prévue à l'article 24.1.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'autorité délégante sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'autorité délégante dans les conditions prévues à l'article 41 du présent contrat.



ARTICLE 41 – Sort des biens

Les biens susceptibles d'être utilisés par le délégataire dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties et joint en **Annexe 2**.

41.1 – Biens de retour

Ces biens, mentionnés à l'inventaire A et indispensables au service, appartiennent dès l'origine à l'autorité délégante qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat.

- Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat.
- A défaut, les frais correspondant à ces travaux exécutés par l'autorité délégante sont prélevés par l'autorité délégante sur la garantie.
- L'autorité délégante n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au délégataire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation.
- Les améliorations apportées par le délégataire, avec l'accord exprès et préalable de l'autorité délégante, à ces biens de retour, sont également remises à l'autorité délégante moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendaires suivant la remise.

41.2 – Biens de reprise

Sous réserve de la validation préalable par l'autorité délégante des acquisitions réalisées par le délégataire (inscription à l'inventaire B), l'autorité délégante exerce prioritairement sur les biens utiles au service un droit de reprise facultatif qui lui en confèrera la propriété.

- L'autorité délégante exerce sur les biens utiles à l'exploitation du service public un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au délégataire.
- Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle sera versée au délégataire dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par l'autorité délégante. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par l'autorité délégante ; le non-paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

41.3 – Biens propres

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de l'équipement, sont considérés comme biens propres.

ARTICLE 42 - Charges à payer et produits constatés d'avance

A l'issue du contrat, le délégataire s'engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG), en ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

Ainsi, sous 30 jours à compter de la fin du contrat et pour quelque cause que ce soit, le délégataire produira un état des produits constatés d'avance résultant notamment des produits perçus mais non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l'échéance du contrat ainsi qu'un état des charges constatées d'avance qui sont les charges dont le délégataire a la responsabilité jusqu'au dernier jour d'exécution du contrat.

L'ensemble de ces éléments sera intégré dans un mémoire dénommé « Compte Prorata » accepté par les parties et réglé au nouveau gestionnaire chargé de l'exploitation de l'équipement ou à l'autorité délégante dans l'hypothèse d'une reprise en régie.

Faute de respecter cette obligation ou d'accord de l'autorité délégante, et à l'issue du mois qui suit le terme du contrat, l'autorité délégante, après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procédera à l'émission d'un titre de recettes, dont le montant sera égal à 10% du montant des charges de la dernière année d'exécution du contrat figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en **Annexe 6**, et actualisées sur la base de la formule prévue à l'article 23.2.

L'autorité délégante s'engage, dans les 2 mois qui suivront le début d'un nouveau contrat, à reverser intégralement au nouveau délégataire les charges à payer et les produits constatés d'avance résultant du présent contrat et visées par le présent article.

ARTICLE 43 - Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes, sauf stipulation contraire expresse, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai fixé par une mise en demeure, sauf stipulation contraire, court à partir de sa date de réception par le délégataire.

ARTICLE 44 - Règlement des différends

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui interviendraient entre l'autorité délégante et le délégataire seront soumises au Tribunal Administratif de Marseille.

Préalablement à tout recours contentieux, les parties conviennent de se rapprocher dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.



CHAPITRE IX - Élection de domicile et société dédiée

ARTICLE 45 - Élection de domicile

Pour l'exécution du contrat, les parties indiquent où elles font élection de domicile.

En cas de changement de domiciliation du délégataire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 46 - Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits, le délégataire affecte au présent contrat une société dédiée à compter de la signature du contrat, dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution du contrat. La société dédiée se substituera au délégataire, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat et de ses éventuels avenants, à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s'engage le délégataire, sont définies en **Annexe 8** du contrat.

A cette annexe seront joints dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation de la société dédiée, l'extrait K-Bis, les statuts de la société dédiée, le bilan d'ouverture.

Ces informations sont portées sans délai à la connaissance de l'autorité délégante. Faute pour le délégataire de remplir ces obligations, la substitution sera dépourvue de tout effet à l'égard de l'autorité délégante.

Les frais de création et de gestion de cette société dédiée sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

Le délégataire s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat.

Le délégataire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En outre, le délégataire s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat.

En cas de défaillance de la société dédiée, l'autorité délégante met en jeu la garantie solidaire due par le délégataire, sans préjudice d'une éventuelle résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus.

Il est rappelé que le délégataire a été retenu par l'autorité délégante après qu'aient été jugées suffisantes, dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ses garanties professionnelles et financières, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des utilisateurs dudit service.

A cet égard, l'éventuelle appartenance du délégataire à un groupe peut être considérée comme un élément important des garanties fournies. Par conséquent, le délégataire devra solliciter l'agrément de l'autorité délégante en cas de projet de modification de la structure de son actionnariat qui serait de nature à remettre en cause ses liens financiers avec ce groupe.

Le non-respect des conditions prévues au présent article, s'agissant notamment de la création de la société dédiée et/ou de sa substitution au délégataire, pourra entraîner la résiliation du contrat pour faute du délégataire, en application de l'article 39 du contrat.

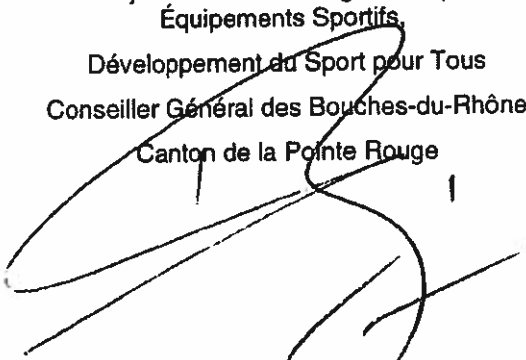
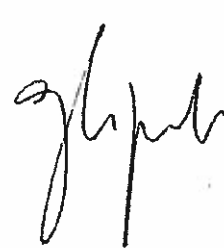
ARTICLE 47 - Liste des annexes

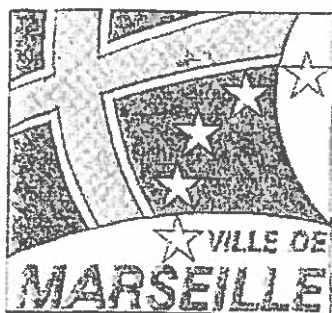
Le présent contrat comporte huit (8) annexes :

- o *Annexe 1* : Le périmètre du service délégué, plans de l'équipement et tableau des surfaces,
- o *Annexe 2* : Inventaires A et B,
- o *Annexe 3* : Plannings de fonctionnement et de fermeture des espaces,
- o *Annexe 4* : Grille Tarifaire
- o *Annexe 5* : Règlement intérieur du POMGE, Règlement intérieur glace, Règlement intérieur glisse
- o *Annexe 6* : Compte d'exploitation prévisionnel et cadres de sous détail (sous-détail relatif à la masse salariale et fréquentations prévisionnelles)
- o *Annexe 7* : Protocole de remontée en glace
- o *Annexe 8* : Caractéristiques de la société dédiée

Fait à Marseille, le

06 AOUT 2013

Pour l'autorité délégante Le Maire ou son représentant habilité L'Adjoint au Maire Délégué au Sport, Équipements Sportifs, Développement du Sport pour Tous Conseiller Général des Bouches-du-Rhône Canton de la Pointe Rouge  Richard MIRON	Pour le délégataire Le Directeur Général  Guillaume LEGAUT
--	---



VILLE DE MARSEILLE

DELEGATION GENERALE VALORISATION DES
EQUIPEMENTS

DIRECTION DES SPORTS, NAUTISME ET PLAGES

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST
AVENANT N°1
MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS DU CONTRAT

ENTRE

La Ville de MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 14/ en date du

Ci-après dénommée « le délégant » ou « la Ville »

D'une part,

ET

La SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG), représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume LEGAUT, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par délibération n°12/0976/SOSP en date du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la procédure de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), sous forme d'affermage pour une durée de sept ans.

Par délibération n°13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, le contrat de Délégation de Service Public n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE, lequel a été transféré à sa société dédiée Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (SARL filialisée à 100%). Le contrat a pris effet le 10 septembre 2013 et s'achèvera le 9 septembre 2020.

- Modification de l'article 7.2.2.2 – Paiement des fréquentations scolaires

Dans le cadre du contrat 13/0904, le délégataire accueille sur l'équipement les élèves du cycle élémentaire public et privé de la Ville de Marseille. La Ville prend en charge le transport scolaire. En cas de défaillance de transport scolaire ou d'événements organisés par la Ville sur l'équipement empêchant la réalisation desdits créneaux, il est nécessaire que la Ville se substitue aux écoles privées pour le paiement de ces créneaux scolaires non réalisés.

- Modifications de l'article 23.1 – Tarification et révision annuelle des tarifs

- L'article 23.1 comporte une erreur de retranscription au niveau de la référence des Codes INSEE afférents aux paramètres « Électricité » et « Gaz » qui ont été retenus dans la formule de calcul de la révision annuelle des tarifs.

En effet, les codes INSEE de ces deux paramètres (base 2005), tels que mentionnés dans le contrat, étaient déjà arrêtés au moment de la signature du contrat en août 2013 ; alors que deux autres indicateurs économiques leur avaient déjà été substitués par l'INSEE dès 2010. Il convient donc de rectifier la référence de ces 2 codes INSEE par celles qui étaient valides en août 2013.

- L'article 23.1 pose également un problème de calendrier entre la date de parution de la mise à jour des indices pour le calcul de la formule et celle de la mise en œuvre de la révision tarifaire en résultant.

En effet, la rédaction de l'article précise que « les valeurs de référence du numérateur sont celles des derniers indices connus à la date de la révision ».

Or, les indices correspondant à la date de révision ne seront pas disponibles au 1^{er} septembre. Il s'en suivra une impossibilité pour le délégataire de mettre en œuvre la révision tarifaire au 1^{er} septembre comme prescrit dans le contrat.

Aussi, afin de remédier à cet incontournable décalage dans le calendrier de parution des mise à jour des indices, la Ville de Marseille doit donc se doter d'une référence plus adaptée à cette spécificité.

- Modification de l'article 24.2 -- Actualisation du montant de la contribution financière forfaitaire

La contribution financière de l'année N-1 est révisée en janvier de l'année suivante à partir de la formule de l'article 23.1. La révision ne peut valablement être versée en avril de l'année N. Par conséquent, le versement s'effectuera en juin de chaque année.

- Modification de l'article 25.1 -- Redevance d'occupation du domaine public

La révision de la redevance doit intervenir au mois de janvier. L'indexation de la redevance d'occupation du domaine public s'opère à partir de la formule de l'article 23.1. L'actualisation de la redevance ne peut valablement être calculée en janvier. Ce problème de calendrier invite à décaler la révision de la redevance à un mois plus propice à la parution d'indices pour le calcul de la formule de révision soit au mois de juin de chaque année.

- Modification de l'article 42 -- Charges à payer et produits constatés d'avance

L'article 42 comporte une erreur matérielle dans son écriture. En effet, il renvoie à la formule l'article 23.2 au lieu de l'article 23.1. En conséquence, il convient de modifier cette erreur d'écriture

CONSIDERANT :

- Qu'il convient pour la Ville de MARSEILLE de prendre en charge, dans certaines conditions, les créneaux scolaires non réalisés par les écoles élémentaires privées du fait d'une carence de transport géré par la Ville ou d'un événement Ville empêchant la réalisation de ces créneaux.

- Qu'il est nécessaire de rectifier les références des Codes INSEE des deux paramètres arrêtés des séries Électricité et Gaz par les références des Codes INSEE de séries équivalentes valides au jour de la signature du contrat.

- Qu'il convient de modifier la détermination des valeurs de référence des indices figurant aux dénominateur et numérateur mentionnés dans la formule de révision afin que le délai de parution des indices applicables soit suffisant pour calculer le coefficient de révision.

- Que l'actualisation de la contribution financière forfaitaire ne peut valablement intervenir au mois de janvier et le versement en avril.

- Que la révision de la redevance d'occupation du domaine public ne peut intervenir au mois de janvier.

- Qu'il convient de modifier l'article 42 quant à l'erreur matérielle de référence à l'article 23.1.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1

L'article 7.2.2.2 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les créneaux scolaires des établissements du cycle élémentaire public de la Ville de Marseille sont facturés directement par le délégataire à l'autorité délégante sur la base de 110 euros TTC le créneau classe, pour la glace et 100 euros TTC le créneau classe pour la glisse (valeurs à la notification du contrat).

Le délégataire facture trimestriellement à l'autorité délégante, les sommes correspondant aux créneaux scolaires, et ce, que les créneaux réservés soient utilisés ou non. La facture établie par le délégataire fait apparaître distinctement les établissements concernés, les périodes concernées et le nombre d'élèves accueillis.

S'agissant des écoles du cycle élémentaire privé conventionné, pour lesquelles la Ville participe déjà au fonctionnement en ce qui concerne la pratique de l'EPS, le délégataire facture directement les établissements concernés, et ce que les créneaux réservés soient utilisés ou non.

Toute demande de créneau scolaire supplémentaire pour l'accueil des scolaires du cycle élémentaire public de la Ville de Marseille, doit faire impérativement l'objet d'un accord de la Ville de Marseille. Tout créneau supplémentaire non accepté par la Ville ne pourra faire l'objet d'un règlement.

Le tarif du créneau horaire est révisé chaque année conformément à la formule de révision de l'article 23.1.

Au-delà de l'accueil prioritaire des écoles de la Ville de Marseille le délégataire gardera toute latitude de pouvoir accueillir des écoles en provenance de communes extérieures, des collèges, lycées et universités.

Quoi qu'il en soit, la démarche de prospection auprès des établissements scolaires et des communes concernées restera du ressort du seul délégataire. »

Lire :

« Les créneaux scolaires des établissements du cycle élémentaire public de la Ville de Marseille sont facturés directement par le délégataire à l'autorité délégante sur la base de 110 euros TTC le créneau classe, pour la glace et 100 euros TTC le créneau classe pour la glisse (valeurs à la notification du contrat).

Le délégataire facture trimestriellement à l'autorité délégante, les sommes correspondant aux créneaux scolaires, et ce, que les créneaux réservés soient utilisés ou non. La facture établie par le délégataire fait apparaître distinctement les établissements concernés, les périodes concernées et le nombre d'élèves accueillis.

S'agissant des écoles du cycle élémentaire privé conventionné, pour lesquelles la Ville participe déjà au fonctionnement en ce qui concerne la pratique de l'EPS, le délégataire facture directement les établissements concernés, et ce que les créneaux réservés soient utilisés ou non.

Les créneaux scolaires non réalisés par les écoles privées du cycle élémentaire sont pris en charge par la Ville de MARSEILLE lorsque :

- il y a une carence du transport scolaire, sous réserve que la demande de transport ait été transmise par l'école au moins vingt jours à l'avance à la Ville et que la preuve de l'absence de transport soit amenée par l'école privée.
- il y a suppression d'un créneau pour l'organisation d'un événement Ville.

Le délégataire facturera trimestriellement au délégant les créneaux concernés avec à l'appui les justificatifs correspondants.

Toute demande de créneau scolaire supplémentaire pour l'accueil des scolaires du cycle élémentaire public de la Ville de Marseille, doit faire impérativement l'objet d'un accord de la Ville de Marseille. Tout créneau supplémentaire non accepté par la Ville ne pourra faire l'objet d'un règlement.

Le tarif du créneau horaire est révisé chaque année conformément à la formule de révision de l'article 23.1.

Au-delà de l'accueil prioritaire des écoles de la Ville de Marseille le délégataire gardera toute latitude de pouvoir accueillir des écoles en provenance de communes extérieures, des collèges, lycées et universités.

Quoi qu'il en soit, la démarche de prospection auprès des établissements scolaires et des communes concernées restera du ressort du seul délégataire. »

ARTICLE 2

L'article 23.1 du contrat est modifié comme suit :

- Concernant la rectification de la référence des codes INSEE afférents aux paramètres « Électricité » et « Gaz » figurant dans la formule de calcul de la révision annuelle des tarifs :

Au lieu de :

« Paramètre Électricité (El) « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – Électricité tarif vert A5 option Base - Code INSEE 1643161 :

Paramètre Gaz (G) : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – Électricité tarif vert A5 option Base - Code INSEE 1577184 ».

Lire :

« Paramètre Électricité (EI) : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 35.11 – Électricité tarif vert A5 option Base » - Base 2010 – (FM0D351107) Code INSEE 1653964.

Paramètre Gaz (G) : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché - CPF 35.23 – Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales – Base 2010 – (FM0D352302) - Code INSEE 1653969 ».

▪ Concernant la détermination des valeurs de référence des indices figurant aux dénominateur et numérateur mentionnés dans la formule de révision :

Au lieu de :

« Au dénominateur, figurent les dernières valeurs de référence des indices connus à janvier 2013 (indice 0), au numérateur, les valeurs des derniers indices connus à la date de révision ».

Lire :

«Au dénominateur, figurent les valeurs de référence des indices de janvier 2013 (indice 0), au numérateur, les dernières valeurs de référence des indices connues à janvier de l'année de la révision ».

ARTICLE 3

L'article 24.2 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La présente formule s'applique au cours du mois de janvier de l'année N+1 pour l'actualisation de la contribution de l'année N-1 selon la formule de révision fixée à l'article 23.1. Sauf contestation de la part de l'autorité délégante, l'actualisation est versée au plus tard au mois d'avril de l'année concernée ».

Lire :

« La présente formule s'applique à janvier de l'année N pour l'actualisation de la contribution de l'année N-1 selon la formule de révision fixée à l'article 23.1. Sauf contestation de la part de l'autorité délégante, l'actualisation est versée au mois de juin de l'année concernée ».

ARTICLE 4

L'article 25.1 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Cette redevance est indexée chaque année par application de la formule prévue à l'article 23.1. Le premier paiement interviendra à compter du premier jour de la date de prise d'effet du contrat, telle que fixée à l'article 3. Pour les années suivantes, la redevance actualisée sera exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque

année ».

Lire :

« Cette redevance est indexée chaque année par application de la formule prévue à l'article 23.1. Le premier paiement de la part non indexée interviendra à compter du premier jour de la date de prise d'effet du contrat, telle que fixée à l'article 3. Le paiement de l'actualisation interviendra au mois de juin.

Pour les années suivantes, la redevance sera exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Le paiement de l'actualisation de la redevance interviendra au mois de juin ».

ARTICLE 5

L'article 42 est modifié comme suit :

La référence à l'article 23.2 est remplacée par l'article 23.1.

ARTICLE 6

Toutes les autres dispositions et articles du contrat non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour la SARL LSPGG	Pour la Ville de MARSEILLE
	04 AOUT 2014
Monsieur Guillaume LEGAUT Gérant de la SARL LSPGG Le Directeur général Guillaume LEGAUT UCPA Direction Générale 12 rue Remy Dumoulin 75678 Paris Cedex 14 Tel. 01 45 87 45 10 Fax 01 45 87 45 11	Monsieur Richard MIRON Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Equipements Sportifs Aux Manifestations et Evénements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous Conseiller Communautaire-MPM Conseiller Général des Bouches-du-Rhône



VILLE DE MARSEILLE

DELEGATION GENERALE VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION DES SPORTS, NAUTISME ET PLAGES

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST
AVENANT N°2
REVISION ANNUELLE DE LA GRILLE TARIFAIRE**

Avenant n°2 au contrat de DSP n° 13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE

ENTRE

La Ville de MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 14/ en date du

Ci-après dénommée « le délégant » ou « la Ville »

D'une part,

ET

La SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG), représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume LEGAUT, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par délibération n°12/0976/SOSP en date du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), sous forme d'affermage pour une durée de sept ans.

Par délibération n°13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air, le contrat de Délégation de Service Public n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE, lequel a été transféré à sa société dédiée Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (SARL filialisée à 100%). Le contrat a pris effet le 10 septembre 2013 et s'achèvera le 9 septembre 2020.

Conformément à l'article 23.1, il convient de proposer la révision annuelle de la grille tarifaire applicable aux droits d'accès à l'équipement et aux activités, calculée à partir des indices connus à janvier 2014 appliqués à la formule selon l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public n°13/904.

Avenant n°2 au contrat de DSP n° 13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE

CONSIDERANT :

Que la révision des tarifs des droits d'accès à l'équipement et aux activités qui s'y déroulent doit être effectuée pour le 1^{er} septembre 2014.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 23.1 du contrat est modifié comme suit :

La phrase « A la prise d'effet du contrat, ces tarifs sont fixés selon les modalités prévues en **Annexe 4** au contrat. » est remplacée par « A la prise d'effet du contrat, ces tarifs sont fixés selon les modalités prévues en **Annexe 4 Bis** au contrat. »

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions et articles du contrat non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour la SARL LSPGG	Pour la Ville de MARSEILLE
	Fait à Marseille, le 04 AOÛT 2014
Monsieur Guillaume LEGAUT Gérant de la SARL LSPGG Le Directeur général Guillaume LEGAUT UCPA Direction Générale 17 rue Remy Dumoncel 75698 Paris Cedex 14 Tél. 01 45 87 45 10 Fax 01 45 87 45 11	Monsieur Richard MIRON Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous Conseiller Communautaire MPM Conseiller Général des Bouches-du-Rhône

Pièce annexée :

- Grille tarifaire

Avenant n°2 au contrat de DSP n° 13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE

TARIFS HT

TARIFS TTC - TVA 20 %

	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
ACCES EN €						
ACCES A L'EQUIPEMENT						
entrée unitaire	4,2	3,5	2,8	5,0	4,2	3,3
entrée visiteurs	0,9			1,1		
carte de 12 entrées (sans patins)	41,8	35,1	27,6	50,1	42,1	33,1
carte de 12 entrées (avec patins)	66,0	59,3	51,8	79,2	71,2	62,1
ACCES TARIFS SPECIAUX						
FAMILLE						
entrée famille 2+1						
enfant supplémentaire	8,3	12,5		10,0	15,0	
GROUPES						
adultes	2,7	4,7		3,2	5,6	
jeunes	5,4	4,8		6,5	5,7	
COLE DE GLACE						
bonnement à l'entrée (sept-juin, hors vacances)						
PLEIN TARIF	182,9	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
		160,3	149,6	219,5	199,5	179,5
TAGE DE GLACE (5j pendant les vacances scolaires)						
âge de 5 demi journées (15h d'activités minimum)						
TARIF NORMAL	124,4	TARIF ABONNE		TARIF NORMAL	TARIF ABONNE	
âge de 5 journées (Mix Glace et Glisse)	199,7	149,5		149,3	119,3	
COURS A LA CARTE						
cours collectifs en famille 2+1						
1 COURS	16,7	5 COURS	10 COURS	1 COURS	5 COURS	10 COURS
	15,7	75,2	142,0	20,0	90,2	170,4
enfant supplémentaire	5,0	20,8	40,1	6,0	25,0	48,1
cours collectif	10,0	40,9	82,7	12,0	49,1	99,2
dividuel (max 2 personnes)	18,3	82,7	149,6	22,0	99,2	179,5
ANIMATIONS						
universaire			7,9			9,5
patinage sur glace (individuel)			11,7			14,0
patinage sur glace (groupes)			9,2			11,0
cérémonie mardi : patins offerts (avec tarif unique pour tous)			2,8			3,3
cérémonie Happy Hours Glivée : 1 entrée achetée = 2 entrées (hors patins) 1=2						
SERVICES ET MATERIELS						
location casque		x1	x12		x1	x12
location protections		0,9	9,2		1,1	11,0
location patins		0,9	9,2		1,1	11,0
location patinoires (brochures inférieures à 25)		3,3	24,2		4,0	29,0
location déshuileurs		2,4	12,5		2,9	15,0
		1,3	12,5		1,5	15,0
		1,3	12,5		1,5	15,0

TARIFS HT

TARIFS TTC – TVA 20 %

	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
RIFS EN €						
CES A L'EQUIPEMENT						
trée unitaire	4,2	3,5	2,8	5,0	4,2	3,3
trée de 12 entrées (sans patins)	41,8	35,1	27,6	50,1	42,1	33,1
trée visiteur(s)		Gratuité			Gratuité	
CES TARIFS SPECIAUX						
MILLE						
trée famille 2+1						
fant supplémentaire	8,3	15,0		10,0	18,0	
COUPES	2,7	4,7		3,2	5,6	
trée groupe	adultes	jeunes		adultes	jeunes	
	5,4	4,8		6,5	5,7	
OLE DE GLISSE						
onnement à l'année (sept-juin, hors vacances)						
	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
	182,9	166,3	149,6	219,5	199,5	179,5
AGE DE GLACE (5) pendant les vacances scolaires						
ge de 5 demi journées (15h d'activités minimum)	TARIF NORMAL	TARIF ABONNE		TARIF NORMAL	TARIF ABONNE	
ge de 5 journées (Mix Glace et Glisse)	91,0	74,3		109,3	89,2	
	199,7	149,5		239,6	179,4	
COURS A LA CARTE						
urs collectif	1 COURS	5 COURS	10 COURS	1 COURS	5 COURS	10 COURS
ividuel (max 2 personnes)	10,0	40,9	82,7	12,0	49,1	99,2
	18,3	82,7	149,6	22,0	99,2	170,5
IMMATIONS			1 séance			1 séance
niversaire			7,9			9,5
ppy Hours (lundi)			1,7			2,0
VICES ET MATERIELS						
ation de roller ou skate		x1	x12		x1	x12
ation Trottinette		2,9	29,3		3,5	35,1
ation de BMX		4,7	46,8		5,6	56,2
ation de casque		5,6	56,3		6,7	67,5
ation de protections		1,3	12,5		1,5	15,0
oller ou skate, casque et protections		1,8	18,7		2,2	22,4
		5,0	50,1		6,0	60,1

TARIFS EN €

COLAIRES PRIMAIRES VILLE DE MARSEILLE

JIVERS GLACE

JIVERS GLISSE

JIVERS SCOLAIRES

JIVERS GLACE

JIVERS GLISSE

UBS ET ASSOCIATIONS

JIVERS GLACE

JIVERS GLISSE

ILLE DE CHOREGRAPHIE

ICATION DESPACE

PACE GLACE

PACE VIP

JIVERS GLISSE

TARIFS HT

TARIFS TTC TVA
20 %

1 classe	91,88	110,25
1 classe	83,54	100,25
1 classe	103,58	124,30
1 classe	93,58	112,30
1h entraînement, match régulier	70,8	85,0
1h suppl. événement non régulier	112,5	135,0
1h (entraînement, compétition)	22,1	26,5
1h (heure suppl. événement non régulier	35,4	42,5
1 heure	28,2	33,8
sur devis	à partir de 833,33 €	À partir de 1 000 €
sur devis	à partir de 125 €	À partir de 150 €
sur devis	à partir de 416,67 €	À partir de 500 €



VILLE DE MARSEILLE

DELEGATION GENERALE VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION DES SPORTS

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST

AVENANT N°3

EVOLUTION DU SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES INFORMATISE ET REMPLACEMENT DU MATERIEL SCENOGRAPHIQUE DE LA PATINOIRE LUDIQUE

ENTRE

La **Ville de MARSEILLE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 1510328/255 en date du 13 mai 2015

Ci-après dénommée « le délégant » ou « la Ville »

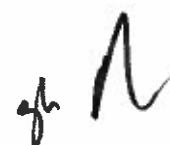
D'une part,

ET

La **SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG)**, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 € enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 515 144 855 dont le siège social est situé 12 boulevard Fernand Bonnefoy – 13010 MARSEILLE, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,



IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI :

Par délibération n°12/0976/SOSP en date du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la procédure de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), sous forme d'affermage pour une durée de sept (7) ans.

Par délibération n°13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA), le contrat de Délégation de Service Public n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE, lequel a été transféré à sa société dédiée Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (SARL LSPGG filialisée à 100%). Le contrat a pris effet le 10 septembre 2013 et s'achèvera le 9 septembre 2020.

1/ Contrôle d'accès informatisé

La société Elisath a mis en place le contrôle d'accès informatisé du POMGE à la livraison de l'équipement. Aujourd'hui, ce système d'accès ne correspond plus au besoin du délégataire, au regard de l'évolution des moyens informatiques en la matière.

Depuis 2011, la Ville de Marseille est intégrée à l'appel à projets « Marseille Métropole NFC » et déploie sur son territoire des solutions de billetterie-cartes d'abonnement à base de solutions sans contact NFC.

Dans le cadre de ce programme la Ville de Marseille souhaite, notamment, offrir aux utilisateurs une carte d'accès unique sans contact pour les équipements municipaux, dont le POMGE.

Pour cela, le Délégataire propose la réalisation de l'amélioration du système en place par la société Elisath, en accord avec les spécifications de la Ville en terme de compatibilité de lecture (sur les 3 types de lecteurs : en caisse, sur les tripodes et dans les lecteurs autonomes portables) d'identifiants stockés au sein d'objets NFC à la norme ISO 14443 protocoles A, B et B'/Innovatron. Tous les lecteurs devront être compatibles avec la spécification/bibliothèque logicielle PC/SC.

L'amélioration du système de contrôle d'accès informatisé sera ainsi prise en charge en 2015 par le Délégataire au travers du compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement (GER).

L'article 28 dispose notamment qu'en cas de non réalisation des travaux envisagés par l'autorité délégante ayant une incidence sur la commercialisation des produits par l'amélioration ou le remplacement du contrôle d'accès informatisé, les conditions financières du contrat peuvent être soumises à réexamen. Cette clause deviendra sans objet à l'issue des travaux d'améliorations du système de contrôle d'accès informatisé entrepris par le Délégataire.

2/ Matériel scénographique de la patinoire ludique

L'article 28 dispose également qu'en cas de non réalisation des travaux envisagés par l'autorité délégante ayant une incidence sur l'attractivité de la piste ludique par le remplacement du matériel scénographique, les conditions financières du contrat peuvent être soumises à réexamen.

Le remplacement du matériel scénographique a été effectué par les services de la Ville en octobre 2013, cette clause est désormais sans objet.

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de prendre en charge les travaux d'évolution du système de contrôle d'accès informatisé dans le compte GER de l'année 2015.
- Qu'il convient de supprimer aux termes de l'article 28, la clause de révision des conditions financières du contrat relative à l'amélioration ou au remplacement du contrôle d'accès informatisé, à l'issue des travaux qui seront réalisés par le Délégataire.
- Qu'il convient de supprimer aux termes de l'article 28, la clause de révision des conditions financières du contrat relative à l'attractivité de la piste ludique suite au remplacement du matériel scénographique.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1

L'article 19.2.2 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme visée à l'article 19.1.

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les grosses réparations dues à l'usure normale du matériel ou en remplacement de matériel devenu obsolète. Ces interventions sont à la charge du délégataire.

Pour faire face à ces obligations, le délégataire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » inscrit dans le compte prévisionnel et fixé à cinquante mille euros HT (50 000 €HT) par an. Ce compte fonctionne en transparence.

L'utilisation de la provision ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'autorité délégante, sauf cas d'urgence, qui nécessiterait que le délégataire prenne des mesures conservatoires. Si l'autorité délégante ne répond pas à la demande du délégataire dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

À l'occasion de la remise du rapport annuel, le délégataire présente à l'autorité délégante, s'il y a lieu :

- *le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement sur l'exercice concerné (production des dépenses justificatives),*
- *un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat,*
- *le calcul des soldes des dotations positives ou négatives des dépenses.*

Tous les ans, le compte GER est apuré comme suit :

- Si le compte est positif (Montant provisionné cumulé depuis l'entrée en vigueur du contrat (R) est supérieur aux dépenses cumulées depuis l'entrée en vigueur du contrat (D), le Déléataire rétrocédera à l'autorité délégante, la différence R-D,
- Si le compte est négatif (Montant provisionné cumulé depuis l'entrée en vigueur du contrat (R) est inférieur aux dépenses cumulées depuis l'entrée en vigueur du contrat (D), l'autorité délégante versera au Déléataire la différence D-R.

À l'issue du contrat, et pour quelque raison que ce soit, le compte GER fait l'objet d'un apurement définitif dans le mois qui précède la fin de la convention.

S'agissant de l'ensemble des bâtiments compris dans le périmètre délégué, ces interventions (clos, couverts, structures) relèvent de la responsabilité de l'autorité délégante. »

Lire :

« Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme visée à l'article 19.1.

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les grosses réparations dues à l'usure normale du matériel ou en remplacement de matériel devenu obsolète. Ces interventions sont à la charge du délégataire.

Pour faire face à ces obligations, le délégataire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » inscrit dans le compte prévisionnel et fixé à cinquante mille euros HT (50 000 €HT) par an. Ce compte fonctionne en transparence.

L'utilisation de la provision ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'autorité délégante, sauf cas d'urgence, qui nécessiterait que le délégataire prenne des mesures conservatoires. Si l'autorité délégante ne répond pas à la demande du délégataire dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

Pour l'année 2015, le Délégant autorise l'utilisation de la provision du compte GER pour financer l'amélioration du système de contrôle d'accès informatisé.

À l'occasion de la remise du rapport annuel, le délégataire présente à l'autorité délégante, s'il y a lieu :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement sur l'exercice concerné (production des dépenses justificatives),
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat,
- le calcul des soldes des dotations positives ou négatives des dépenses.

Tous les ans, le compte GER est apuré comme suit :

- Si le compte est positif (Montant provisionné cumulé depuis l'entrée en vigueur du contrat (R) est supérieur aux dépenses cumulées depuis l'entrée en vigueur du contrat (D), le Déléataire rétrocédera à l'autorité délégante, la différence R-D.

- Si le compte est négatif (Montant provisionné cumulé depuis l'entrée en vigueur du contrat (R) est inférieur aux dépenses cumulées depuis l'entrée en vigueur du contrat (D), l'autorité délégante versera au Déléataire la différence D-R.

À l'issue du contrat, et pour quelque raison que ce soit, le compte GER fait l'objet d'un apurement définitif dans le mois qui précède la fin de la convention.

S'agissant de l'ensemble des bâtiments compris dans le périmètre délégué, ces interventions (clos, couverts, structures) relèvent de la responsabilité de l'autorité délégante. »

ARTICLE 2

A l'issue des travaux d'amélioration du système de contrôle d'accès informatisé réalisés par le délégataire, sera rendue sans objet, la clause de révision des conditions financières du contrat visée à l'article 28 : « Sur la commercialisation des produits par l'amélioration ou le remplacement du contrôle d'accès informatisé », celle-ci sera levée.

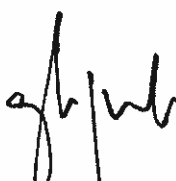
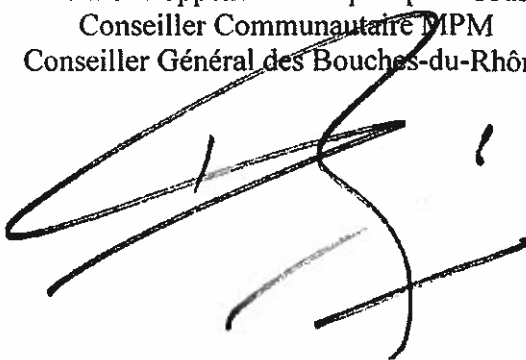
ARTICLE 3

Rendue sans objet, la clause de révision des conditions financières du contrat visés à l'article 28 : « Sur l'attractivité de la piste ludique par le remplacement du matériel scénographique » est levée.

ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions et articles du contrat non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le **11 MAI 2015**

Pour le Déléataire Gérant de la SARL LSPGG  Guillaume LEGAUT	Pour le Délégant Pour le Maire L'Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous Conseiller Communautaire MPM Conseiller Général des Bouches-du-Rhône  Monsieur Richard MIRON
--	---



VILLE DE MARSEILLE

**DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE
VALORISATION DES EQUIPEMENTS**

DIRECTION DES SPORTS

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST

AVENANT N°4

REVISION ANNUELLE DE LA GRILLE TARIFAIRE

ENTRE

La Ville de MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 16/ en date du

Ci-après dénommée « le délégant » ou « la Ville »

D'une part,

ET

La SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG), représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume LEGAUT, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par délibération n°12/0976/SOSP en date du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), sous forme d'affermage pour une durée de sept ans.

Par délibération n°13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air, le contrat de Délégation de Service Public n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE, lequel a été transféré à sa société dédiée Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (SARL filialisée à 100%). Le contrat a pris effet le 10 septembre 2013 et s'achèvera le 9 septembre 2020.

Ce contrat a, depuis, fait l'objet de trois avenants, portant diverses modifications et ajustements, révision annuelle de la grille tarifaire et amélioration du contrôle d'accès informatisé et de la billetterie.



Conformément à l'article 23.1, modifié par l'avenant n°1 au contrat, il convient d'examiner chaque année la révision de la grille tarifaire applicable aux droits d'accès à l'équipement et aux activités. Celle-ci est calculée à partir d'une formule d'indexation, sur la base des indices de janvier de l'année de la révision, le calcul des arrondis étant effectué au dixième inférieur ou supérieur.

En 2015, compte-tenu du faible impact sur les tarifs de l'application du coefficient de révision de prix (égal à 0,999), il a été décidé de ne pas réviser la grille tarifaire.

En 2016, le coefficient étant égal à 1,007, il convient de proposer au Conseil Municipal la révision annuelle de la grille tarifaire applicable aux droits d'accès à l'équipement et aux activités.

CONSIDERANT :

- Qu'il est pris acte que la révision des tarifs des droits d'accès à l'équipement et aux activités qui s'y déroulent n'est pas intervenue pour l'année 2015, compte tenu d'un coefficient de révision de prix égal à 0,999 et du calcul des arrondis.

- Que la révision des tarifs des droits d'accès à l'équipement et aux activités qui s'y déroulent doit être approuvée par le Conseil Municipal pour que la nouvelle grille tarifaire soit applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Il est pris acte que les tarifs des droits d'accès à l'équipement et aux activités qui s'y déroulent prévus en **annexe 4 Bis** du contrat pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 ont été reconduits pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016.

ARTICLE 2

L'article 23.1 du contrat est modifié comme suit :

La phrase « A la prise d'effet du contrat, ces tarifs sont fixés selon les modalités prévues en **Annexe 4** au contrat. »

est remplacée par :

« Les tarifs en vigueur à la prise d'effet du contrat (10 septembre 2013), sont prévus en **Annexe 4** du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2014 sont prévus en **Annexe 4-Bis** du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2016 sont prévus en **Annexe 4-Ter** du contrat (ci-jointe) ».

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions et articles du contrat non contraires au présent avenant demeurent inchangés.



Pièce annexée : Grille tarifaire 2016-2017

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

27 JUL. 2016

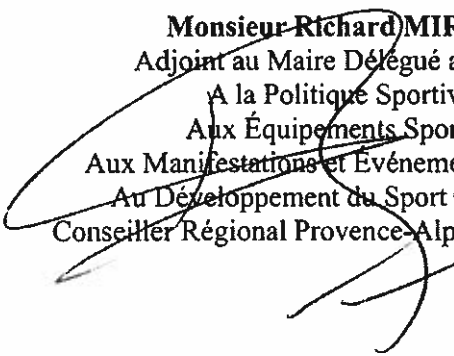
Pour la SARL LSPGG



Monsieur Guillaume LEGAUT

Gérant de la SARL LSPGG

Pour la Ville de MARSEILLE



Monsieur Richard MIRON
Adjoint au Maire Délégué au Sport
A la Politique Sportive
Aux Équipements Sportifs
Aux Manifestations et Événements Sportifs
Au Développement du Sport pour Tous
Conseiller Régional Provence-Alpes Côte d'Azur

ESPACE GLISSE

TARIFS HT **TARIFS TTC**
TVA 20 %

TARIFS EN €	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
ACCES A L'EQUIPEMENT						
Entrée unitaire	4,25	3,50	2,75	5,10	4,20	3,30
Carte de 12 entrées (sans patins)	42,08	35,33	27,75	50,50	42,40	33,30
Entrée visiteur(s)		Gratuité			Gratuité	
ACCES TARIFS SPECIAUX						
FAMILLE						
Entrée famille 2+1	8,42	avec matériel 15,17		sans matériel 10,10	avec matériel 18,20	
Enfant supplémentaire	2,67	4,75		3,20	5,70	
GROUPES				adultes	jeunes	
Entrée groupe	5,50	4,83		6,60	5,80	
ECOLE DE GLISSE						
Abonnement à l'année (sept-juin, hors vacances)	184,42	167,50	150,75	221,30	201,00	180,90
STAGE DE GLACE (5 pendant les vacances scolaires)						
Stage de 5 demi journées (15h d'activités minimum)	91,75	74,92		TARIF NORMAL	TARIF ABONNE	
Stage de 5 journées (Mix Glace et Glisse)	201,25	150,75		110,10	89,90	
				241,50	180,90	
COURS A LA CARTE						
Cours collectif	10,08	5 COURS 41,25	10 COURS 83,33	1 COURS 12,10	5 COURS 49,50	10 COURS 100,00
Individuel (max 2 personnes)	18,50	83,33	150,75	22,20	100,00	180,90
ANIMATIONS						
Anniversaire			1 séance 8,00			1 séance 9,60
Happy Hours (lundi)			1,67			2,00
SERVICES ET MATERIELS						
Location de roller ou skate		x1	x12		x1	x12
Location Trotinette	2,92	29,50	3,50		3,50	35,40
Location de BMX	4,75	47,25	5,70		5,70	56,70
Location de casque	5,67	56,67	6,80		6,80	68,00
Location de protections	1,25	12,58	1,50		1,50	15,10
Kit roller ou skate, casque et protections	1,83	18,83	2,20		2,20	22,60
	5,08	50,50	6,10		6,10	60,60

df

TARIFS HT
TARIFS TTC
TVA 20 %

TARIFS EN €	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
ACCES A L'EQUIPEMENT						
Entrée unitaire	4,25	3,50	2,75	5,10	4,20	3,30
Entrée visiteur(s)	0,92			1,10		
Carte de 12 entrées (sans patins)	42,08	35,33	27,75	50,50	42,40	33,30
Carte de 12 entrées (avec patins)	66,50	59,75	52,17	79,80	71,70	62,60
ACCES TARIFS SPECIAUX						
FAMILLE						
Entrée famille 2+1	8,42	12,67		sans patins	avec patins	
Enfant supplémentaire	2,67	4,75		10,10	15,20	
GROUPES				3,20	5,70	
Entrée groupe	5,50	4,83		adultes	jeunes	
				8,60	5,80	
ECOLE DE GLACE						
Abonnement à l'année (sept-juin, hors vacances)	184,42	167,50	150,75	221,30	201,00	180,90
STAGE DE GLACE (6j pendant les vacances scolaires)						
Stage de 5 demi journées (15h d'activités minimum)	125,42	100,17		TARIF NORMAL	TARIF ABONNE	
Stage de 5 journées (Mix Glace et Glisse)	201,25	150,75		150,50	120,20	
				241,50	180,90	
COURS A LA CARTE						
Cours collectif	10,08	8,33	10 COURS	1 COURS	5 COURS	10 COURS
Individuel (max 2 personnes)	18,50	83,33	150,75	12,10	49,50	100,00
				22,20	100,00	180,90
ANIMATIONS						
Anniversaire			8,00			9,60
Karting sur glace (individuel)			11,67			14,00
Karting sur glace (groupes)			9,17			11,00
Soirée mardi : patins offerts (avec tarif unique pour tous)			2,75			3,30
Soirée Happy Hours Givrée : 1 entrée achetée = 2 entrées (hors patins) 1=2						
SERVICES ET MATERIELS						
Location casque		x1	x12		x1	x12
Location protections		0,92	9,25		1,10	11,10
Affilage		0,92	9,25		1,10	11,10
Location patins		3,33			4,00	
Location patinettes (pointures inférieures à 25)		2,50	24,42		3,00	29,30
Location déambulateurs		1,25	12,50		1,50	15,00
		1,25	12,50		1,50	15,00

af

TARIFS AU 1er SEPTEMBRE 2016

AUTRES PRESTATIONS

CONTRAT 13/0904
DSP POMGE

TARIFS HT **TARIFS TTC**
TVA 20 %

TARIFS EN €

SCOLAIRES PRIMAIRES VILLE DE MARSEILLE			
UNIVERS GLACE	1 classe	92,58	111,10
UNIVERS GLISSE	1 classe	84,17	101,00
AUTRES SCOLAIRES			
UNIVERS GLACE	1 classe	104,42	125,30
UNIVERS GLISSE	1 classe	94,33	113,20
CLUBS ET ASSOCIATIONS			
UNIVERS GLACE	1h entraînement, match régulier	70,80	85,00
	1h suppl. événement non régulier	112,50	135,00
UNIVERS GLISSE	1h (entraînement, compétition)	22,10	26,50
	1h (heure suppl. événement non régulier)	35,40	42,50
SALLE DE CHOREGRAPHIE	1 heure	28,33	34,00
LOCATION D'ESPACE			
ESPACE GLACE			Sur devis
ESPACE VIP			Sur devis
UNIVERS GLISSE			Sur devis

f



VILLE DE MARSEILLE

**DELEGATION GÉNÉRALE ARCHITECTURE
VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS**

DIRECTION DES SPORTS

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST

AVENANT N°5

**TRANSFERT DE LA RESPONSABILITÉ DU RENOUVELLEMENT DE LA
SURFACE DE ROULEMENT DU SKATE PARK**

**AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE D'ACCÈS INFORMATISE
FINANCEMENT DU SOLDE**

ENTRE

La Ville de MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 16/1158/ECS en date du - 5 DEC. 2016

Ci-après dénommée « le Délégrant » ou « la Ville »

D'une part,

ET

La SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG), société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 € enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 515 144 855 dont le siège social est situé 12 boulevard Fernand Bonnefoy - 13010 MARSEILLE, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Déléataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

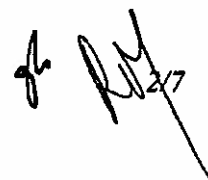
Par délibération n°12/0976/SOSP en date du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), sous forme d'affermage pour une durée de sept ans.

Par délibération n°13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air, le contrat de Délégation de Service Public n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE, lequel a été transféré à sa société dédiée Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (SARL filialisée à 100%). Le contrat a pris effet le 10 septembre 2013 et s'achèvera le 9 septembre 2020.

Ce contrat a, depuis, fait l'objet de quatre avenants, portant diverses modifications et ajustements, révision annuelle de la grille tarifaire et l'amélioration du contrôle d'accès informatisé.

Renouvellement ou évolution de la surface de roulement du skate park

Avenant n°5 au contrat de DSP n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE



L'article 7.3 du contrat met à la charge de la Ville le renouvellement de tout ou partie des panneaux de roulement du skate park.

En sa qualité de professionnel du secteur d'activité, le Déléataire est le plus à même d'entretenir voire de faire évoluer les modules du skate park afin de fidéliser sa clientèle ou d'en capter une nouvelle.

Dès lors, il convient de transférer cette responsabilité au Déléataire.

À cette fin, la provision du compte dit de Gros Entretien et Renouvellement intitulé « GER » visée à l'article 19.2.2 est modifiée pour autoriser un dépassement de 50 000 €HT dédiés à ces dépenses et ce dès l'année 2016.

Solde de l'amélioration du contrôle d'accès informatisé

Par avenant n°3 au contrat de DSP, notifié le 2 juin 2015, le Déléant a autorisé pour l'année 2015 l'utilisation de la provision du compte GER pour financer l'amélioration du système de contrôle d'accès informatisé.

Une partie des prestations correspondant à ce devis a été mise en œuvre en 2015, facturée à la Ville et prise en charge dans le cadre du compte GER de l'année 2015 conformément à l'avenant n°3.

Les prestations restantes ont été mises en place en 2016. Afin de rembourser le solde de ces prestations, la Ville de Marseille autorise pour l'année 2016 l'utilisation de la provision du compte GER pour un montant de 16 590 €HT soit de 19 908 €TTC.

CONSIDÉRANT :

- Qu'il convient de transférer au Déléataire, aux termes de l'article 7.3, la responsabilité de l'autorité délégante concernant l'évolution du skate park et de ses composantes et notamment le renouvellement de tout ou partie des panneaux de roulement.

- Qu'il convient de prendre en charge dans le compte GER des années 2016 et suivantes les prestations réalisées par le Déléataire concernant l'évolution du skate park et de ses composantes et notamment le renouvellement des panneaux de roulement dans la limite de 50 000 € HT dédiés à ces dépenses.

- Qu'il convient de prendre en charge le solde du financement de l'amélioration du système de contrôle d'accès informatisé dans le compte GER de l'année 2016.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 7.3 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Considérant que le Déléataire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, d'animation, matériels de bureau...), l'autorité délégante confie au Déléataire la responsabilité de l'investissement, du financement et du renouvellement des biens et équipements visés en Annexe 2 du contrat. Ces biens sont inscrits à l'inventaire A ou B.

Le Déléataire procède au renouvellement des matériels qu'il estime nécessaire sur la durée de la délégation. L'autorité délégante conserve la responsabilité du renouvellement des surfaceuses et de tout ou partie des panneaux de roulement du skate park.

Le Déléataire tient à jour l'inventaire précis des matériels renouvelés à l'occasion de chaque renouvellement et transmet à l'autorité délégante, lors de la production du rapport annuel d'activités, l'inventaire détaillé mis à jour.

Les charges correspondantes sur la durée de la délégation, sont intégrées par le Déléataire au compte d'exploitation de la délégation et ne sont en aucun cas facturés à l'autorité délégante. »

Lire :

« Considérant que le Déléataire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, d'animation, matériels de bureau...), l'autorité délégante confie au Déléataire la responsabilité de l'investissement, du financement et du renouvellement des biens et équipements visés en Annexe 2 du contrat. Ces biens sont inscrits à l'inventaire A ou B.

Le Déléataire procède au renouvellement des matériels qu'il estime nécessaire sur la durée de la délégation y compris l'évolution du skate park et de ses composantes et notamment le renouvellement de tout ou partie des panneaux de roulement. L'autorité délégante conserve la responsabilité du renouvellement des surfaceuses.

Le Déléataire tient à jour l'inventaire précis des matériels renouvelés à l'occasion de chaque renouvellement et transmet à l'autorité délégante, lors de la production du rapport annuel d'activités, l'inventaire détaillé mis à jour.

Les charges correspondantes sur la durée de la délégation, sont intégrées par le Déléataire au compte d'exploitation de la délégation et ne sont en aucun cas facturés à l'autorité délégante. »



ARTICLE 2

L'article 19.2.2, modifié par l'avenant n°3 au contrat de DSP, notifié le 2 juin 2015, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme visée à l'article 19.1.

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les grosses réparations dues à l'usure normale du matériel ou en remplacement de matériel devenu obsolète. Ces interventions sont à la charge du Délégué.

Pour faire face à ces obligations, le Délégué tient dans sa comptabilité un compte d'it de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » inscrit dans le compte prévisionnel et fixé à cinquante mille euros HT (50 000 €HT) par an. Ce compte fonctionne en transparence.

L'utilisation de la provision ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'autorité déléguée, sauf cas d'urgence, qui nécessiterait que le Délégué prenne des mesures conservatoires. Si l'autorité déléguée ne répond pas à la demande du Délégué dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

Pour l'année 2015, le Délégué autorise l'utilisation de la provision du compte GER pour financer l'amélioration du système de contrôle d'accès informatisé.

À l'occasion de la remise du rapport annuel, le Délégué présente à l'autorité déléguée, s'il y a lieu :

- *le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement sur l'exercice concerné (production des dépenses justificatives),*
- *un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat,*
- *le calcul des soldes des dotations positives ou négatives des dépenses.*

Tous les ans, le compte GER est apuré comme suit :

- *Si le compte est positif (Montant provisionné cumulé depuis l'entrée en vigueur du contrat (R) est supérieur aux dépenses cumulées depuis l'entrée en vigueur du contrat (D), le Délégué rétrocède à l'autorité déléguée, la différence R-D.*
- *Si le compte est négatif (Montant provisionné cumulé depuis l'entrée en vigueur du contrat (R) est inférieur aux dépenses cumulées depuis l'entrée en vigueur du contrat (D), l'autorité déléguée versera au Délégué la différence D-R.*

À l'issue du contrat, et pour quelque raison que ce soit, le compte GER fait l'objet d'un apurement définitif dans le mois qui précède la fin de la convention.

S'agissant de l'ensemble des bâtiments compris dans le périmètre délégué, ces interventions (clos, couverts, structures) relèvent de la responsabilité de l'autorité déléguée. »

Lire :

« Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme visée à l'article 19.1.

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les grosses réparations dues à l'usure normale du matériel ou en remplacement de matériel devenu obsolète. Ces interventions sont à la charge du Délégataire.

Pour faire face à ces obligations, le Délégataire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » inscrit dans le compte prévisionnel et fixé à 50 000 €HT par an. Ce compte fonctionne en transparence.

L'utilisation de la provision ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'autorité délégante, sauf cas d'urgence, qui nécessiterait que le Délégataire prenne des mesures conservatoires. Si l'autorité délégante ne répond pas à la demande du Délégataire dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

Pour les années 2015 et 2016, le Délégant autorise l'utilisation de la provision du compte GER pour financer l'amélioration du système de contrôle d'accès informatisé.

Pour les années 2016 et suivantes, le Délégant autorise l'utilisation de la provision du compte GER pour financer la dépense correspondant aux prestations réalisées concernant l'évolution du skate park et de ses composantes et le renouvellement des plaques de roulement dans la limite de 50 000 € HT dédiés à ces dépenses, sur présentation des factures justificatives.

À l'occasion de la remise du rapport annuel, le Délégataire présente à l'autorité délégante, s'il y a lieu :

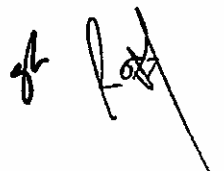
- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement sur l'exercice concerné (production des dépenses justificatives),
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat,
- le calcul des soldes des dotations positives ou négatives des dépenses.

Tous les ans, le compte GER est apuré comme suit :

- Si le compte est positif (Montant provisionné cumulé depuis l'entrée en vigueur du contrat (R) est supérieur aux dépenses cumulées depuis l'entrée en vigueur du contrat (D)), le Délégataire rétrocèdera à l'autorité délégante, la différence R-D.
- Si le compte est négatif (Montant provisionné cumulé depuis l'entrée en vigueur du contrat (R) est inférieur aux dépenses cumulées depuis l'entrée en vigueur du contrat (D)), l'autorité délégante versera au Délégataire la différence D-R.

À l'issue du contrat, et pour quelque raison que ce soit, le compte GER fait l'objet d'un apurement définitif dans le mois qui précède la fin de la convention.

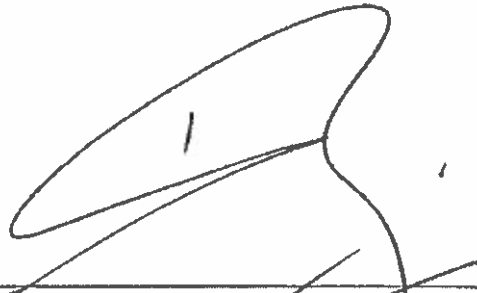
S'agissant de l'ensemble des bâtiments compris dans le périmètre délégué, ces interventions (clos, couverts, structures) relèvent de la responsabilité de l'autorité délégante. »



ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions et articles du contrat non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 14 DEC. 2016

Pour la SARL LSPGG	Pour la Ville de MARSEILLE
	
Monsieur Guillaume LEGAUT Gérant de la SARL LSPGG	Monsieur Richard MIRON Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous



VILLE DE MARSEILLE
DELEGATION GÉNÉRALE ARCHITECTURE
VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS

DIRECTION DES SPORTS

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST
AVENANT N° 6
AVENANT INDEMNITAIRE POUR L'ORGANISATION
DE LA FINALE DU GRAND PRIX ISU

gt
Ry

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **VILLE DE MARSEILLE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 16/1158/ECS en date du - 5 DEC. 2016

Ci-après désignée, « le Délégrant » ou « La Ville de Marseille »,

D'une part,

Et

La SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG), société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 € enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 515 144 855 dont le siège social est situé 12 boulevard Fernand Bonnefoy - 13010 MARSEILLE, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, « la SARL LS PGG » ou « le Déléataire »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT PAR UN PREAMBULE QUI FAIT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE TRANSACTION :

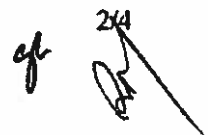
Par délibération n°12/0976/SOSP en date du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), sous forme d'affermage pour une durée de sept ans.

Par délibération n°13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air, le contrat de Délégation de Service Public n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE, lequel a été transféré à sa société dédiée Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (SARL filialisée à 100%). Le contrat a pris effet le 10 septembre 2013 et s'achèvera le 9 septembre 2020.

Ce contrat a, depuis, fait l'objet de cinq avenants, portant diverses modifications et ajustements, notamment concernant la révision annuelle de la grille tarifaire et amélioration du contrôle d'accès informatisé et le transfert de la responsabilité de l'évolution du skate park.

Avenant n°6 au contrat de DSP n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE

cf 244



À l'occasion de l'Année Capitale Européenne du Sport en 2017, la Finale du Grand Prix International Skating Union Junior et Senior de patinage artistique sera la première manifestation de l'Année Capitale et se tiendra au POMGE du 8 au 11 décembre 2016. Cet événement, retransmis sur France Télévisions, est organisé par la Fédération Française des Sports de Glace, la Ville de Marseille étant partenaire principal.

Conformément à l'article 11.2 du contrat de DSP, le Déléataire met à la disposition du Déléant l'équipement sur une durée de 9 journées espaces. La Fédération Française des Sports de Glace loue dans le cadre d'un contrat de location auprès du Déléataire l'équipement pour les journées complémentaires afin d'assurer le bon déroulement de l'événement pour un montant de 76 754,40 € TTC.

À cet effet, le Déléataire, fort de sa connaissance de l'équipement et des relations qu'il entretient avec ses prestataires habituels, va devoir assurer certaines prestations liées à l'organisation de l'événement, générant des dépenses supplémentaires par rapport à sa gestion habituelle du bâtiment, sans perception de recettes autres que la location du site pour la manifestation. Les dépenses envisagées correspondent notamment à des prestations de gardiennage et sûreté intégrant les abords de l'équipement sur toute la durée de l'événement, à la mise en configuration de la patinoire sportive, à la mise en conformité de la glace, à divers aménagements techniques et à toutes prestations nécessaires au bon déroulement de l'événement. Une évaluation préalable et précise des besoins a été réalisée par le Déléataire et validée par la Ville de Marseille.

Il a été convenu que la Ville de Marseille remboursera à la SARL LS PGG les dépenses que celle-ci engagera pour l'organisation de la Finale du Grand Prix ISU, sur la base des coûts prévisionnels, dans le cadre d'un avenant indemnitaire.

A l'issue de la manifestation, un bilan sera établi. L'analyse des frais réels engagés par le délégataire pourra éventuellement donner lieu à un réajustement du montant de leur remboursement.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Ville de Marseille prendra en charge le montant des frais qui seront engagés par le Déléataire dans le cadre de l'organisation de la Finale du Grand Prix International Skating Union Junior et Senior de patinage artistique, du 8 au 11 décembre 2016, correspondant à des prestations spécifiquement liées à l'événement et préalablement validées par la Ville, notamment à des prestations supplémentaires de gardiennage et de sûreté, de mise en configuration de la patinoire sportive, de mise en conformité de la glace et à divers aménagements techniques.

ARTICLE 2

Le montant de ces prestations, estimé sur la base des devis transmis par le Déléataire (Cf. Annexe 1) à un montant prévisionnel total de 88 527,04 € HT, soit 106 382,30 € TTC, sera remboursé à la SARL LS PGG au titre du Budget principal de la Ville de Marseille, sur présentation des factures des prestations effectivement réalisées.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions et articles du contrat n°13/0904 non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 14 DEC. 2016

Pour la SARL LS PGG	Pour la Ville de Marseille
	
Monsieur Guillaume LEGAUT Gérant de la SARL LS PGG	Monsieur Richard MIRON Pour le Maire L'Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous

Pièce annexée :

- **Annexe n°1** – récapitulatif des besoins prévisionnels concernant l'organisation de la Finale du Grand Prix ISU

n°	DEVIS	OBJET	COMPLEMENT D'INFORMATIONS	PRESTATAIRE	PERIODICITE DES BESOINS	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
1	162109LOCO200	Location d'un engin de manutention + solutions de transport	Dans le cadre de la configuration de la patinoire sportive	STILL	Du 29/11/2016 au 14/12/2016	1 041 50	208,30	1 249,80
2	201607275 bis	Prestations démontage/montage des filets de protection hockey	Dépose et repose des 2 filets de protection de la patinoire sportive avec nacelle	3D STRUCTURES	Selon planning	4 558 00	911,60	5 469,60
3	MARSEILLE-PA-130416-3	Actions de mise en conformité de la glace	Peinture, marquage et pose des logos	SYNERGLACE	Du 5/12/2016 18h au 6/12/2016 12h	3 560 00	712,00	4 272,00
4	201610046	Prestations de gardiennage et de sûreté intérieures et extérieures + location de matériel	Parking Montfuron	SECURITE INDUSTRIELLE	Du 7/12/2016 au 12/12/2016	3 044 48	623,51	3 667,99
5	201611011	Prestations de gardiennage et de sûreté intérieures et extérieures + location de matériel	Intérieur	SECURITE INDUSTRIELLE	Du 4/12/2016 au 12/12/2016	41 095 03	8 416,26	49 511,29
6	201611012	Prestations de gardiennage et de sûreté intérieures et extérieures + location de matériel	Chef de site	SECURITE INDUSTRIELLE	Du 5/12/2016 au 12/12/2016	2 142,75	438,83	2 581,58
7	201611006	Prestations de gardiennage et de sûreté intérieures et extérieures + location de matériel	Extérieur	SECURITE INDUSTRIELLE	Du 2/12/2016 au 12/12/2016	22 864 93	4 641,78	27 506,71
8	201611008	Prestations de gardiennage et de sûreté intérieures et extérieures + location de matériel	Supplément	SECURITE INDUSTRIELLE	Du 3/12/2016 au 12/12/2016	3 940 35	806,96	4 747,31
9	MRS-2016-403244-BPA	Ramassage des bacs poubelle		VEOLIA	Du montage, événement au démontage	2 000 00	200,00	2 200,00
10	8165	Création d'une trappe pour passage des câbles électriques cour nord		MIDI PROTECTION		2 480 00	496,00	2 976,00
11	ESTIMATION	Location d'une surfaceuse thermique + bayette + lame + approvisionnement gaz				2 000 00	400,00	2 400,00
TOTAL						88 527,04	17 855,26	106 382,30

Handwritten signature



VILLE DE MARSEILLE

**DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE
VALORISATION DES EQUIPEMENTS**

DIRECTION DES SPORTS

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST
AVENANT N°7
REVISION ANNUELLE DE LA GRILLE TARIFAIRE**

Avenant n°7 au contrat de DSP n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE

1/4

Handwritten signatures and initials: a large 'A' at the top right, 'gl' at the bottom left, and another large 'A' at the bottom right.

ENTRE

La Ville de MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 17/ en date du

Ci-après dénommée « le délégant » ou « la Ville »

D'une part,

ET

La SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG), représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume LEGAUT, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par délibération n°12/0976/SOSP en date du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), sous forme d'affermage pour une durée de sept ans.

Par délibération n°13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air, le contrat de Délégation de Service Public n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE, lequel a été transféré à sa société dédiée Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (SARL filialisée à 100%). Le contrat a pris effet le 10 septembre 2013 et s'achèvera le 9 septembre 2020.

Avenant n°7 au contrat de DSP n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE

2/4



ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions et articles du contrat non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

Pièce annexée : Grille tarifaire 2017-2018

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 19 JUL. 2017

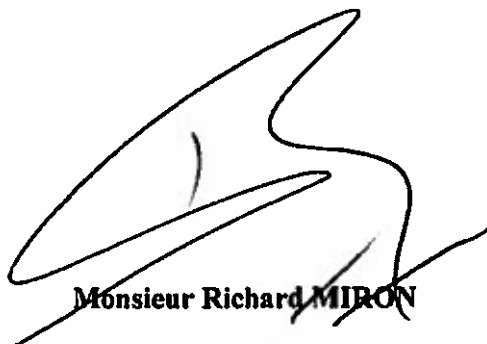
Pour la SARL LSPGG



Monsieur Guillaume LEGAUT

Gérant de la SARL LSPGG

Pour la Ville de MARSEILLE



Monsieur Richard MIRON

Adjoint au Maire
Délégué au Sport
A la Politique Sportive
Aux Équipements Sportifs
Aux Manifestations et Événements Sportifs
Au Développement du Sport pour Tous
Conseiller Métropolitain Aix-Marseille Provence
Conseiller Régional Provence-Alpes Côte d'Azur

Ce contrat a, depuis, fait l'objet de six avenants, portant diverses modifications et ajustements, concernant notamment la révision annuelle de la grille tarifaire, l'amélioration du contrôle d'accès informatisé et de la billetterie, le transfert de la responsabilité du renouvellement de la surface de roulement du skate park ainsi qu'un avenant indemnitaire pour l'organisation de la Finale du Grand Prix ISU.

Conformément à l'article 23.1, modifié par l'avenant n°1 au contrat, il convient d'examiner chaque année la révision de la grille tarifaire applicable aux droits d'accès à l'équipement et aux activités. Celle-ci est calculée à partir d'une formule d'indexation, sur la base des indices de janvier de l'année de la révision, le calcul des arrondis étant effectué au dixième inférieur ou supérieur.

En 2017, le coefficient étant égal à 1,017, il convient de proposer au Conseil Municipal la révision annuelle de la grille tarifaire applicable aux droits d'accès à l'équipement et aux activités.

Les tarifs applicables aux clubs et associations sportives depuis le démarrage de la délégation de service public seront modifiés à compter du 1^{er} septembre 2017, comme prévu à l'article 7.2.3 du contrat, à savoir :

Concernant l'univers Glace : -1h entraînement en match régulier : 90 € TTC
-1h supplémentaire en événement non régulier : 140 € TTC
Concernant l'univers Glisse : -1h entraînement compétition : 28 € TTC
-1h supplémentaire événement non régulier : 45 € TTC

CONSIDERANT :

- Que la révision des tarifs des droits d'accès à l'équipement et aux activités qui s'y déroulent doit être approuvée par le Conseil Municipal pour que la nouvelle grille tarifaire soit applicable à compter du 1^{er} septembre 2017.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 23.1 du contrat est modifié comme suit :

La phrase « A la prise d'effet du contrat, ces tarifs sont fixés selon les modalités prévues en Annexe 4 au contrat. »

est remplacée par :

« Les tarifs en vigueur à la prise d'effet du contrat (10 septembre 2013), sont prévus en Annexe 4 du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2014 sont prévus en Annexe 4-Bis du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2016 sont prévus en Annexe 4-Ter du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2017 sont prévus en Annexe 4-Quatro du contrat (ci-jointe) ».



TARIFS AU 1er SEPTEMBRE 2017
TARIFS ESPACE GLACE

TARIFS EN €	TARIFS HT			TARIFS TTC TVA 20 %		
	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
ACCES A L'EQUIPEMENT						
Entree initiale	4,25	3,58	2,83	5,10	4,30	3,40
Entree visiteur(s)	0,92			1,10		
Carte de 12 entrees (sans patins)	42,50	35,75	28,08	51,00	42,90	33,70
Carte de 12 entrees (avec patins)	57,17	60,42	52,75	80,60	72,50	63,30
ACCES TARIFS SPECIAUX						
FAMILLE						
Entree famille 2+1	sans patins	avec patins		sans patins	avec patins	
	8,50	12,75		10,20	15,30	
Enfant supplementaire	2,75	4,75		3,30	5,70	
GROUPE						
Entree groupe	5,50	4,83		6,60	5,80	
ECOLE DE GLACE						
Abonnement à l'année (sept-juin, hors vacances)	186,25	169,25	152,25	223,50	203,10	182,70
STAGE DE GLACE (5) pendant les vacances scolaires)						
Stage de 5 demi journées (15h d'activités minimum)	126,67	101,17		152,00	121,40	
Stage de 5 journées (Mär Glace et Glasse)	203,25	152,25		243,90	182,70	
COURS A LA CARTE						
Cours collectif	10,17	41,67	83,33	12,20	50,00	100,00
Individuel (max 2 personnes)	18,75	84,17	152,25	22,50	101,00	182,70
ANIMATIONS						
Anniversaire			8,08			9,70
Karting sur glace (individuel)			11,67			14,00
Karting sur glace (groupes)			9,17			11,00
Soirée mardi : patins offerts (avec tarif unique pour tous)			2,83			3,40
Soirée Happy Hours Glacée : 1 entrée achetée = 2 entrées (hors patins) 1=2						
SERVICES ET MATERIELS						
Location casque	x1	0,92	x12	x1	1,10	x12
Location protections		0,92	9,33		1,10	11,20
Affûtage		3,42	9,33		4,10	11,20
Location patins		2,50	25,00		3,00	30,00
Location patinettes (pointures inférieures à 25)		1,25	12,75		1,50	15,30
Location déambulateurs		1,25	12,75		1,50	15,30

1

f

TARIFS ESPACE GLISSE

	TARIFS HT			TARIFS TTC TVA 20 %		
	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
TARIFS EN €						
ACCES A L'EQUIPEMENT						
Entrée initiale	4,25	3,58	2,83	5,10	4,30	3,40
Carte de 12 entrées (sans papiers)	42,50	35,75	28,08	51,00	42,90	33,70
Entrée visiteur(s)		Gratuité			Gratuité	
ACCES TARIFS SPECIAUX						
FAMILLE						
Entrée famille 2+1	sans matériel	avec matériel		sans matériel	avec matériel	
Enfant supplémentaire	8,50	15,33		10,20	18,40	
GROUPES						
Entrée groupe	2,75	4,75		3,30	5,70	
	adultes	jeunes		adultes	jeunes	
	5,50	4,83		6,60	5,80	
ECOLE DE GLISSE						
Abonnement à l'année (sept-juin, hors vacances)	186,25	169,25	152,25	223,50	203,10	182,70
STAGE DE GLACE (5) pendant les vacances scolaires)						
Stage de 5 demi journées (15h d'activités minimum)	92,67	75,67		111,20	90,80	
Stage de 5 journées (Mix Glace et Glisse)	203,25	162,25		243,90	182,70	
COURS A LA CARTE						
Cours collectif	10,17	41,67	10 COURS	12,20	50,00	100,00
Individuel (max 2 personnes)	18,75	84,17	10 COURS	22,50	101,00	182,70
ANIMATIONS						
Anniversaire			1 séance			1 séance
Happy Hours (lundi)			8,08			9,70
			1,67			2,00
SERVICES ET MATERIELS						
Location de roller ou skate		x1	x12		x1	x12
Location Trotinette	3,00		30,00		3,60	36,00
Location de BMX	4,75		47,67		5,70	57,20
Location de casque	5,67		57,25		6,80	68,70
Location de protections	1,25		12,75		1,50	15,30
Kit roller ou skate, casque et protections	1,83		18,08		2,20	22,90
	5,08		51,00		6,10	61,20

U
f

TARIFS AU 1er SEPTEMBRE 2017
TARIFS AUTRES PRESTATIONS

TARIFS EN €	TARIFS HT	TARIFS TTC TVA 20 %
SCOLAIRES PRIMAIRES VILLE DE MARSEILLE		
UNIVERS GLACE 1 classe	93,50	112,20
UNIVERS GLISSE 1 classe	85,00	102,00
AUTRES SCOLAIRES		
UNIVERS GLACE 1 classe	105,42	128,50
UNIVERS GLISSE 1 classe	95,25	114,30
CLUBS ET ASSOCIATIONS		
UNIVERS GLACE 1h entraînement, match régulier	75,00	90,00
UNIVERS GLISSE 1h suppl, événement non régulier	118,67	140,00
UNIVERS GLISSE 1h (entraînement, compétition)	23,33	28,00
UNIVERS GLISSE 1h (heures suppl, événement non régulier)	37,50	45,00
SALLE DE CHOREGRAPHIE 1 heure	28,67	34,40
LOCATION D'ESPACE		
ESPACE GLACE sur devis	sur devis	sur devis
ESPACE VIP sur devis	sur devis	sur devis
UNIVERS GLISSE sur devis	sur devis	sur devis

Article 7.2.3. Ces
tarifs sont révisés à
compter du 1er
septembre 2017

f



VILLE DE MARSEILLE
DELEGATION GÉNÉRALE ARCHITECTURE
VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS
DIRECTION DES SPORTS

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST
AVENANT N° 8 AU CONTRAT 2013/0904
AVENANT INDEMNITAIRE POUR L'ORGANISATION DU SPECTACLE
« LE CIRQUE DE MOSCOU SUR GLACE »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **VILLE DE MARSEILLE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°17/2408/KSS en date du 11/12/2017

Ci-après désignée, « le Délégrant » ou « La Ville de Marseille »,

D'une part,

Et

La **SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG)**, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 € enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 515 144 855 dont le siège social est situé 12 boulevard Fernand Bonnefoy – 13010 MARSEILLE, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, « la SARL LS PGG » ou « le Déléataire »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT PAR UN PREAMBULE QUI FAIT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE TRANSACTION :

Par délibération n°12/0976/SOSP en date du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), sous forme d'affermage pour une durée de sept ans.

Par délibération n°13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air, le contrat de Délégation de Service Public n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE, lequel a été transféré à sa société dédiée Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (SARL filialisée à 100%). Le contrat a pris effet le 10 septembre 2013 et s'achèvera le 9 septembre 2020.

Ce contrat a, depuis, fait l'objet de sept avenants, portant diverses modifications et ajustements, notamment concernant la révision annuelle de la grille tarifaire et amélioration du contrôle d'accès informatisé, le transfert de la responsabilité de l'évolution du skate park et l'accueil de la Finale du Grand Prix International Skating Union 2016.

A l'occasion de la clôture de l'Année Capitale Européenne du Sport en 2017, la Ville de Marseille souhaite organiser une soirée de remerciements en faveur de tous les acteurs ayant contribué à son bon déroulement tout au long de l'année. Cet événement se déroulera au POMGE le 22 décembre 2017. A cette occasion, une représentation du spectacle « Le Cirque de Moscou sur Glace » sera donnée et tous les champions titrés de l'année seront mis à l'honneur.

Conformément à l'article 11.2 du contrat de DSP, le Déléataire met à la disposition du Délégrant l'équipement sur une durée de 2 journées espaces.

À cet effet, le Déléataire, fort de sa connaissance de l'équipement et des relations qu'il entretient avec ses prestataires habituels, va devoir assurer certaines prestations liées à l'organisation de l'événement, générant des dépenses supplémentaires par rapport à sa gestion habituelle du bâtiment, sans perception de recettes autres que la location du site pour la manifestation. Les dépenses envisagées correspondent notamment à des prestations de gardiennage et sûreté, à la mise en configuration de la patinoire sportive, à la réception des participants, au nettoyage du site et à toutes prestations nécessaires au bon déroulement de l'événement. Une évaluation préalable et précise des besoins a été réalisée par le Déléataire et validée par la Ville de Marseille.

Il a été convenu que la Ville de Marseille remboursera à la SARL LS PGG les dépenses que celle-ci engagera pour l'organisation du spectacle « Le Cirque de Moscou sur Glace », sur la base des coûts prévisionnels, dans le cadre d'un avenant indemnitaire.

A l'issue de la manifestation, un bilan sera établi. L'analyse des frais réels engagés par le délégataire pourra éventuellement donner lieu à un réajustement du montant de leur remboursement.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Ville de Marseille prendra en charge le montant des frais qui seront engagés par le Déléataire dans le cadre de l'organisation du spectacle le Cirque de Moscou sur Glace, le 22 décembre 2017, correspondant à des prestations spécifiquement liées à l'événement et préalablement validées par la Ville, notamment à des prestations de gardiennage et de sûreté, de mise en configuration de la patinoire sportive, à la réception des participants, au nettoyage du site et à toutes prestations nécessaires au bon déroulement de l'événement.

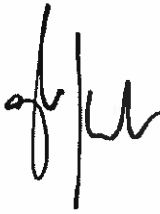
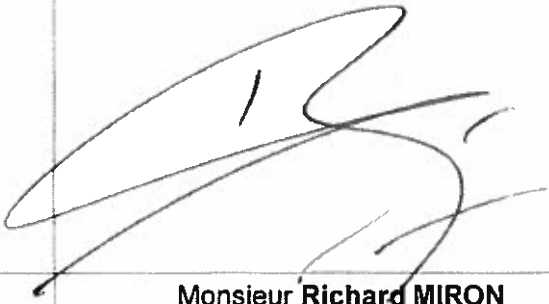
ARTICLE 2

Le montant de ces prestations, estimé sur la base des devis transmis par le Déléataire (Cf. **Annexe 1**) à un montant prévisionnel total de 32 142,45 € HT, soit 37 208,79 € TTC, sera remboursé à la SARL LS PGG au titre du Budget principal de la Ville de Marseille, sur présentation des factures des prestations effectivement réalisées.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions et articles du contrat n°13/0904 non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 11 DEC. 2017

Pour la SARL LS PGG	Pour la Ville de Marseille
	
Monsieur Guillaume LEGAUT Gérant de la SARL LS PGG	Monsieur Richard MIRON Pour le Maire L'Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous

Pièce annexée :

- Annexe n°1 – récapitulatif des besoins prévisionnels concernant l'organisation du spectacle « Le Cirque de Moscou sur Glace ».

ANNEXE 1 : Récapitulatif des besoins prévisionnels concernant l'organisation du spectacle

« Le Cirque de Moscou sur Glace »

N°	DEVIS	OBJET	PRESTATAIRE	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
1	714	Mise en configuration de la patinoire pour l'événement, remise en configuration pour l'accueil du grand public, achat et pose de moquette, installation d'un plancher sous la moquette	LS UCPA SPORT EVENT	5 500,00	1 100,00	6 600,00
2	08/11/17	Menu Soirée des Champions pour 2 300 personnes – 6,00 € HT/ personne	PROVENCE TRAITEUR	13 800,00	1 380,00	15 180,00
3	101117A	Nettoyage des loges, sanitaires et gradins – 2 300 sièges	H2O NETTOYAGE	840,00	168,00	1 008,00
4	201711020	Surveillance et gardiennage du POMGE	SECURITE INDUSTRIELLE	4 102,08	838,27	4 940,35
5	3367	Mise à disposition de 22 hôtesses d'accueil	HA MEDIAS	3 745,37	749,07	4 494,44
6	30171234	Location, amené, pose et dépose de DBA Béton	KANGOUROU	4 155,00	831,00	4 986,00
TOTAL				32 142,45	5 066,34	37 208,79

96



VILLE DE MARSEILLE

**DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE
VALORISATION DES EQUIPEMENTS**

DIRECTION DES SPORTS

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST

AVENANT N°9

REVISION ANNUELLE DE LA GRILLE TARIFAIRE

ENTRE

La Ville de MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 18/OS 64/ECS5 en date du 25 JUIN 2018

Ci-après dénommée « le délégant » ou « la Ville »

D'une part,

ET

La SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG), représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume LEGAUT, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par délibération n°12/0976/SOSP en date du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), sous forme d'affermage pour une durée de sept ans.

Par délibération n°13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air, le contrat de Délégation de Service Public n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE, lequel a été transféré à sa société dédiée Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (SARL filialisée à 100%). Le contrat a pris effet le 10 septembre 2013 et s'achèvera le 9 septembre 2020.

Ce contrat a, depuis, fait l'objet de six avenants, portant diverses modifications et ajustements, concernant notamment des révisions annuelles de la grille tarifaire, l'amélioration du contrôle d'accès informatisé et de la billetterie, le transfert de la responsabilité du renouvellement de la surface de roulement du skate-park et des avenants indemnitaires pour l'organisation de la Finale du Grand Prix ISU et l'organisation du spectacle le Cirque de Moscou sur Glace.

Conformément à l'article 23.1, modifié par l'avenant n°1 au contrat, il convient d'examiner chaque année la révision de la grille tarifaire applicable aux droits d'accès à l'équipement et aux activités. Celle-ci est calculée à partir d'une formule d'indexation, sur la base des indices de janvier de l'année de la révision, le calcul des arrondis étant effectué au dixième inférieur ou supérieur.



En 2018, le coefficient étant égal à 1,022, il convient de proposer au Conseil Municipal la révision annuelle de la grille tarifaire applicable aux droits d'accès à l'équipement et aux activités.

Par ailleurs, concernant l'espace glace, deux nouveaux tarifs sont créés sur proposition du délégataire :

- pack anniversaire pour 12 enfants (location salle, 1h de cours et matériel compris)
- vente de gants par paire

Concernant l'espace glisse, trois nouveaux tarifs sont créés sur proposition du délégataire :

- stage de 5 journées
- pack anniversaire pour 12 enfants (location salle, 1h de cours et matériel compris)
- location d'une ou douze draisienne

Pour rappel, les tarifs applicables aux clubs et associations sportives depuis le démarrage de la délégation de service public ont été modifiés par délibération n°17/1851/ECSS du 26 juin 2017 et par l'avenant n°7 notifié le 31 juillet 2017, à compter du 1^{er} septembre 2017, comme prévu par l'article 7.2.3 du contrat.

CONSIDERANT :

- Que la révision des tarifs des droits d'accès à l'équipement et aux activités qui s'y déroulent doit être approuvée par le Conseil Municipal pour que la nouvelle grille tarifaire soit applicable à compter du 1^{er} septembre 2018.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

L'article 23.1 du contrat est modifié comme suit :

La phrase « A la prise d'effet du contrat, ces tarifs sont fixés selon les modalités prévues en Annexe 4 au contrat. »

est remplacée par :

« Les tarifs en vigueur à la prise d'effet du contrat (10 septembre 2013), sont prévus en Annexe 4 du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2014 sont prévus en Annexe 4-Bis du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2016 sont prévus en Annexe 4-Ter du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2017 sont prévus en Annexe 4-Quattro du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2018 sont prévus en Annexe 4-Quinque du contrat (ci-jointe) ».

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions et articles du contrat non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

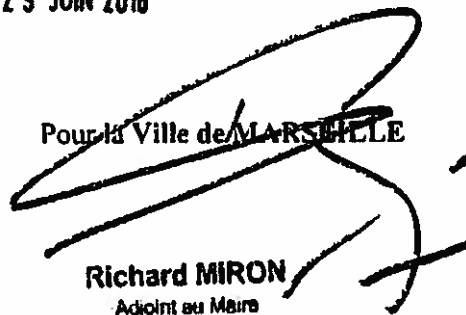
Pièce annexée : Grille tarifaire 2018-2019

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 29 JUIN 2018

Pour la SARL LSPGG



Pour la Ville de MARSEILLE



Richard MIRON
Adjoint au Maire

Monsieur Guillaume LEGAUT

Gérant de la SARL LSPGG

Monsieur Richard MIRON

**Adjoint au Maire
Délégué aux Sports
A la Politique Sportive
Aux Équipements Sportifs
Aux Manifestations et Événements Sportifs
Au Développement du Sport pour Tous
Conseiller Métropolitain Aix-Marseille Provence
Conseiller Régional Provence-Alpes Côte d'Azur**



TARIFS ESPACE GLACE

	TARIFS HT			TARIFS TTC TVA 20 %		
TARIFS EN €	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
ACCES A L'EQUIPEMENT						
Entrée unitaire	4,25	3,58	2,83	5,10	4,30	3,40
Entrée visiteur(s)	0,82			1,10		
Carte de 12 entrées (sans patins)	42,75	35,92	28,17	51,30	43,10	33,80
Carte de 12 entrées (avec patins)	67,50	60,67	53,00	81,00	72,80	63,60
ACCES TARIFS SPECIAUX						
FAMILLE	sans patins	avec patins		sans patins	avec patins	
Entrée famille 2+1	8,58	12,83		10,30	15,40	
Enfant supplémentaire	2,75	4,75		3,30	5,70	
Groupes	adultes	jeunes		adultes	jeunes	
Entrée groupe	5,58	4,83		6,70	5,80	
ECOLE DE GLACE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
Abonnement à l'année (sept-juin, hors vacances)	187,17	170,08	153,00	224,60	204,10	183,60
STAGE DE GLACE (5) pendant les vacances	TARIF	TARIF		TARIF	TARIF	
Stage de 5 demi journées (15h d'activités minimum)	127,33	101,67		152,80	122,00	
Stage de 5 journées (Mix Glace et Glisse)	204,25	153,00		245,10	183,60	
COURS A LA CARTE	1 COURS	5 COURS	10 COURS	1 COURS	5 COURS	10 COURS
Cours collectif	10,25	41,92	84,58	12,30	50,30	101,50
Individuel (max 2 personnes)	18,83	84,58	153,00	22,60	101,50	183,80
ANIMATIONS			1 séance			1 séance
Pack anniversaire (location salle, 1h de cours, matériel pour 17 enfants)			133,33			160,00
Anniversaire			8,08			9,70
Karting sur glace (individuel)			7,83			9,40
Karting sur glace (groupes)			9,42			11,30
Soirée mardi : patins offerts (avec tarif unique pour tous)			2,83			3,40
Soirée Happy Hours Givrée : 1 entrée achetée = 2 entrées (hors patins) 1=2						
SERVICES ET MATERIELS		x1	x12		x1	x12
Location casque		0,92	9,42		1,10	11,30
Location protections		0,92	9,42		1,10	11,30
Affûtage		3,42			4,10	
Location patins		2,50	25,00		3,00	30,00
Location patinettes (pointures inférieures à 25)		1,25	12,83		1,50	15,40
Location déambulateurs		1,25	12,83		1,50	15,40
Vente gants		2,75			3,30	

gjh

TARIFS ESPACE GLISSE

TARIFS EN €	TARIFS HT			TARIFS TTC TVA 20 %		
	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
ACCES A L'EQUIPEMENT						
Entrée unitaire	4,25	3,58	2,83	5,10	4,30	3,40
Carte de 12 entrées (sans patins)	42,75	35,92	28,17	51,30	43,10	33,80
Entrée visiteur(s)	Gratuité			Gratuité		
ACCES TARIFS SPECIAUX						
FAMILLE	sans matériel	avec matériel		sans matériel	avec matériel	
Entrée famille 2+1	8,58	15,42		10,30	18,50	
Enfant supplémentaire	2,75	4,75		3,30	5,70	
Groupes	adultes	jeunes		adultes	jeunes	
Entrée groupe	5,58	4,83		6,70	5,80	
ECOLE DE GLISSE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
Stage de 1 journée (septembre, mars, novembre)	187,17	170,08	153,00	224,60	204,10	183,60
STAGE DE GLACE (5) pendant les vacances scolaires)	TARIF NORMAL	TARIF ABONNE		TARIF NORMAL	TARIF ABONNE	
Stage de 3 jours (hors vacances scolaires)	9,83	78,08		11,80	91,30	
Stage de 5 journées	178,08	123,75		213,70	148,50	
Stage de 5 journées (Mix Glace et Glisse)	204,25	153,00		245,10	183,60	
COURS A LA CARTE	1 COURS	5 COURS	10 COURS	1 COURS	5 COURS	10 COURS
Cours collectif	10,25	41,92	84,58	12,30	50,30	101,50
Individuel (max 2 personnes)	18,83	84,58	153,00	22,60	101,50	183,60
ANIMATIONS			1 séance			1 séance
Pack anniversaire (location salle, 1h de cours, matériel) pour 12 enfants			133,33			160,00
Anniversaire			8,08			9,70
Happy Hours (lundi)			1,75			2,10
SERVICES ET MATERIELS		x1	x12		x1	x12
Location de roller ou skate		3,00	30,00		3,60	36,00
Location Trotinette		4,75	47,92		5,70	57,50
Location de BMX		5,67	57,50		6,80	69,00
Location draisienne		3,33	33,33		4,00	40,00
Location de casque		1,25	12,83		1,50	15,40
Location de protections		1,83	19,17		2,20	23,00
Kit roller ou skate, casque et protections		5,08	51,25		6,10	61,50

76

TARIFS AUTRES PRESTATIONS

TARIFS EN €		TARIFS HT	TARIFS TTC TVA 20 %
SCOLAIRES PRIMAIRES VILLE DE MARSEILLE			
UNIVERS GLACE	1 classe	94,00	112,80
UNIVERS GLISSE	1 classe	85,42	102,50
AUTRES SCOLAIRES			
UNIVERS GLACE	1 classe	106,00	127,20
UNIVERS GLISSE	1 classe	95,75	114,90
CLUBS ET ASSOCIATIONS			
UNIVERS GLACE	1h entraînement, match régulier in suppl. événement non régulier	75,00	90,00
		116,67	140,00
UNIVERS GLISSE	1h (entraînement, compétition) 1h (heure suppl. événement non régulier)	23,33	28,00
		37,50	45,00
SALLE DE CHOREGRAPHIE	1 heure	28,83	34,60
LOCATION D'ESPACE			
ESPACE GLACE	sur devis	sur devis	sur devis
ESPACE VIP	sur devis	sur devis	sur devis
UNIVERS GLISSE	sur devis	sur devis	sur devis

+



VILLE DE MARSEILLE

**DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE
VALORISATION DES EQUIPEMENTS**

DIRECTION DES SPORTS

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST

AVENANT N°10

MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AU 01/09/2018

f *N*

ENTRE

La Ville de MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 180888/ECSS en date du 08 OCT. 2018

Ci-après dénommée « le délégant » ou « la Ville »

D'une part,

ET

La SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG), représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume LEGAUT, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par délibération n°12/0976/SOSP en date du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), sous forme d'affermage pour une durée de sept ans.

Par délibération n°13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air, le contrat de Délégation de Service Public n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE, lequel a été transféré à sa société dédiée Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (SARL filialisée à 100%). Le contrat a pris effet le 10 septembre 2013 et s'achèvera le 9 septembre 2020.

Ce contrat a, depuis, fait l'objet de neuf avenants, portant diverses modifications et ajustements, concernant notamment des révisions annuelles de la grille tarifaire, l'amélioration du contrôle d'accès informatisé et de la billetterie, le transfert de la responsabilité du renouvellement de la surface de roulement du skate-park et des avenants indemnitaires pour l'organisation de la Finale du Grand Prix ISU et l'organisation du spectacle le Cirque de Moscou sur Glace.

Par délibération n° 18-0564-ECSS du 25 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 9 relatif à la révision annuelle de la grille tarifaire applicable au 1^{er} septembre 2018. Ces tarifs comportent des erreurs matérielles qu'il convient en effet de modifier par le présent avenant.

CONSIDERANT :

- que la grille tarifaire applicable au 1^{er} septembre 2018 doit être modifiée.
- CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

L'article 23.1 du contrat est modifié comme suit :

La phrase « A la prise d'effet du contrat, ces tarifs sont fixés selon les modalités prévues en Annexe 4 au contrat. »

est remplacée par :

« Les tarifs en vigueur à la prise d'effet du contrat (10 septembre 2013), sont prévus en Annexe 4 du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2014 sont prévus en Annexe 4-Bis du contrat.



Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2016 sont prévus en **Annexe 4-Ter** du contrat.
Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2017 sont prévus en **Annexe 4-Quattro** du contrat.
Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2018 sont prévus en **Annexe 4-Quinque** du contrat.
Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2018 modifiés sont prévus en **Annexe 4-Six** du contrat (ci-jointe).

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions et articles du contrat non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

Pièce annexée : Grille tarifaire 2018-2019 modifiée.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le **23 OCT. 2018**

Pour la **SARL LSPGG**



Monsieur Guillaume LEGAUT

Gérant de la SARL LSPGG

Pour la Ville de **MARSEILLE**



Monsieur Richard MIRON

Adjoint au Maire
Délégué aux Sports
A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs
Aux Manifestations et Événements Sportifs
Au Développement du Sport pour Tous
Conseiller Métropolitain Aix-Marseille
Provence
Conseiller Régional Provence-Alpes Côte d'Azur

TARIFS AU 1er SEPTEMBRE 2018
TARIFS ESPACE GLACE

TARIFS EN €	TARIFS HT			TARIFS TTC TVA 20 %		
	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
ACCES A L'EQUIPEMENT						
Entrée unitaire	4,25	3,56	2,83	5,10	4,30	3,40
Entrée visiteur(s)	0,92			1,10		
Carte de 12 entrées (sans patins)	42,75	35,92	28,17	51,30	43,10	33,80
Carte de 12 entrées (avec patins)	67,50	60,67	53,00	81,00	72,80	63,60
ACCES TARIFS SPECIAUX						
FAMILLE						
Entrée famille 2+1	8,58	12,83		sans patins	avec patins	
Enfant supplémentaire	2,75	4,75		10,30	15,40	
Groupes	adultes	jeunes		3,30	5,70	
Entrée groupe	5,58	4,83		adultes	jeunes	
				6,70	5,80	
ECOLE DE GLACE						
Abonnement à l'année (sept-juin hors vacances)	187,17	170,08	153,00	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
				224,60	204,10	183,60
STAGE DE GLACE (5j pendant les vacances scolaires)						
Stage de 5 demi journées (15h d'activités minimum)	127,33	101,67		TARIF NORMAL	TARIF ABONNE	
Stage de 5 journées (Mix Glace et Glisse)	204,25	153,00		152,80	122,00	
				245,10	183,60	
COURS A LA CARTE						
Cours collectif	1 COURS	5 COURS	10 COURS	1 COURS	5 COURS	10 COURS
	10,25	41,92	84,58	12,30	50,30	101,50
Individuel (max 2 personnes)	18,83	84,58	153,00	22,60	101,50	183,60
						1 séance
ANIMATIONS						
Pack anniversaire (location sète, 1h de cours, matériel) pour 12 enfants			133,33			160,00
Anniversaire			8,08			9,70
Karting sur glace (individuel)			7,83			9,40
Karting sur glace (groupes)			9,42			11,30
Soirée mardi : patins offerts (avec tarif unique pour tous)			2,83			3,40
Soirée Happy Hours Glisse : 1 entrée achetée = 2 entrées (hors patins) 1+2						
SERVICES ET MATERIELS						
Location casque	x1	x12		x1	x1	x12
Location protections	0,92	9,42		1,10	1,10	11,30
Affûtage	0,92	9,42		1,10	1,10	11,30
Location patins	3,42	25,00		4,10	3,00	30,00
Location patinettes (pointures inférieures à 25)	2,50	12,83		3,00	1,50	15,40
Location déambulateurs	1,25	12,83		1,50	1,50	15,40
Vente gants	2,75			3,30		

f

M

TARIFS AU 1er SEPTEMBRE 2018
TARIFS ESPACE GLISSE

TARIFS EN €	TARIFS HT			TARIFS TTC TVA 20 %		
	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
ACCES A L'EQUIPEMENT						
Entree initiale	4,25	3,58	2,83	5,10	4,30	3,40
Carte de 12 entrees (sans patins)	42,75	35,82	28,17	51,30	43,10	33,80
Entree visiteur(s)		Gratuité			Gratuité	
ACCES TARIFS SPECIAUX						
FAMILLE						
Entree famille 2+1	8,58	15,42		sans materiel	avec materiel	
Enfant supplementaire	2,75	4,75		10,30	18,50	
Groupes		jeunes		3,30	5,70	
Entree groupe	5,58	4,83		adultes	jeunes	
				6,70	5,80	
ECOLE DE GLISSE						
Abonnement à l'année (sept-juin hors vacances)	187,17	170,08	153,00	224,60	204,10	183,60
STAGE DE GLISSE (5 pendant les vacances scolaires)						
Stage de 5 demi journées (15h d'activités minimum)	93,17	76,08		TARIF NORMAL	TARIF ABOONNE	
Stage de 5 journées	178,08	123,75		111,80	91,30	
Stage de 5 journées (Mix Glisse et Glisse)	204,25	153,00		213,70	148,50	
				245,10	183,80	
COURS A LA CARTE						
Cours collectif	10,25	41,82	10 COURS	1 COURS	5 COURS	10 COURS
Individuel (max 2 personnes)	18,83	84,58	153,00	12,30	50,30	101,50
				22,60	101,50	183,60
ANIMATIONS						
Pack anniversaire (location salle, 1h de cours, matériel) pour 12 enfants			1 séance			1 séance
Anniversaire			133,33			160,00
Happy Hours (lundi)			8,08			9,70
			1,75			2,10
SERVICES ET MATERIELS						
Location de roller ou skis		x1	x12		x1	x12
Location Trotinette	3,00		30,00		3,60	36,00
Location de BDX	4,75		47,82		5,70	57,50
Location draineuse	5,75		57,50		6,90	69,00
Location de casque	3,33		33,33		4,00	40,00
Location de protections	1,25		12,83		1,50	15,40
(KI roller ou skis, casque et protections)	1,92		19,17		2,30	23,00
	5,17		51,25		6,20	61,50

TARIFS AUTRES PRESTATIONS

TARIFS EN €	TARIFS HT	TARIFS TTC TVA 20 %
SCOLAIRES PRIMAIRES VILLE DE MARSEILLE		
UNIVERS GLACE	94,00	112,80
UNIVERS GLISSE	85,42	102,50
AUTRES SCOLAIRES		
UNIVERS GLACE	106,00	127,20
UNIVERS GLISSE	95,75	114,90
CLUBS ET ASSOCIATIONS		
UNIVERS GLACE	75,00	90,00
UNIVERS GLISSE	116,67	140,00
UNIVERS GLISSE	23,33	28,00
UNIVERS GLISSE	37,50	45,00
SALLE DE CHOREGRAPHIE	28,63	34,60
LOCATION D'ESPACE		
ESPACE GLACE	sur devis	sur devis
ESPACE VIP	sur devis	sur devis
UNIVERS GLISSE	sur devis	sur devis

N

f



VILLE DE MARSEILLE
DELEGATION GÉNÉRALE ARCHITECTURE
VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS
DIRECTION DES SPORTS

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST
AVENANT N° 11 AU CONTRAT 2013/0904
AVENANT INDEMNITAIRE POUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES RELATIVES
A L'ÉVOLUTION DU SKATEPARK POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **VILLE DE MARSEILLE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 18/1226/KCS en date du 20/12/2018

Ci-après désignée, « le Délégant » ou « La Ville de Marseille »,

D'une part,

Et

La **SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG)**, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 € enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 515 144 855 dont le siège social est situé 12 boulevard Fernand Bonnefoy – 13010 MARSEILLE, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, « la SARL LS PGG » ou « le Déléataire »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT PAR UN PREAMBULE QUI FAIT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE TRANSACTION :

Par délibération n°12/0976/SOSP en date du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), sous forme d'affermage pour une durée de sept ans.

Par délibération n°13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air, le contrat de Délégation de Service Public n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE, lequel a été transféré à sa société dédiée Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (SARL filialisée à 100%). Le contrat a pris effet le 10 septembre 2013 et s'achèvera le 9 septembre 2020.

Ce contrat a, depuis, fait l'objet de dix avenants, portant diverses modifications et ajustements, concernant notamment des révisions annuelles de la grille tarifaire l'amélioration du contrôle d'accès informatisé et de la billetterie, le transfert de la responsabilité du renouvellement de la surface de roulement du skatepark et des avenants

indemnitaires pour l'organisation de la Finale du Grand Prix ISU et l'organisation du spectacle le Cirque de Moscou sur Glace.

Les modules du skatepark n'ont pas connu d'évolution depuis l'ouverture de l'équipement en 2009 et certains panneaux de roulement se sont détériorés et ont nécessité des opérations de maintenance majeure de la part du Délégué.

Par Avenant n°5, la responsabilité du renouvellement et de l'évolution du skatepark a été transférée au Délégué.

À cet effet, le Délégué, fort de sa connaissance de l'équipement et des relations qu'il entretient avec ses prestataires habituels, a pris en charge en 2017 et en 2018 les dépenses correspondant aux prestations réalisées concernant l'évolution du skatepark, générant des dépenses supplémentaires par rapport à sa gestion habituelle du bâtiment, sans perception de recettes. Les dépenses réalisées correspondent notamment à des prestations d'achats de matériels, de conception et de pose des nouveaux panneaux de roulement, de locations de bennes et de traitement des déchets.

Il est convenu que la Ville de Marseille rembourse à la SARL LS PGG les dépenses que celle-ci a engagées en 2017 et en 2018 pour faire évoluer le skatepark et remplacer les panneaux de roulement détériorés, sur la base des factures produites par le Délégué, dans le cadre du présent avenant indemnitaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Ville de Marseille prendra en charge le montant des frais engagés par le Délégué en 2017 et en 2018 dans le cadre des travaux entrepris pour l'évolution du skatepark et le remplacement des panneaux de roulement, correspondant à des prestations spécifiquement liées à cette opération et préalablement validées par la Ville, notamment à des prestations d'achats de matériels, d'usinage et de pose des nouveaux panneaux de roulement, de locations de bennes et de traitement des déchets nécessaires au bon déroulement des travaux.

ARTICLE 2

Le montant de ces prestations, établi sur la base des factures produites par le Délégué (Cf. **Annexe 1**) d'un montant total de 97 641,21 € HT, soit 116 681,84 € TTC, sera remboursé à la SARL LS PGG au titre du Budget principal de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions et articles du contrat n°13/0904 non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le **02 JAN. 2019**

Pour la SARL LS PGG	Pour la Ville de Marseille
	
Monsieur Guillaume LEGAUT Gérant de la SARL LS PGG	Monsieur Richard MIRON Pour le Maire L'Adjoint au Maire Délégué aux Sports A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous

Pièce annexée :

- Annexe n°1 – récapitulatif des factures relatives aux travaux concernant l'évolution du skatepark.

Récapitulatif des factures relatives aux travaux concernant l'évolution du skatepark

Année 2017

N° Chrono	Objet	Société	Montant HT	TVA	Montant TTC	N° facture
1	Modification du Skatepark	WORKIN'WOOD	4 100,00	820,00	4 920,00	25/2017
2	Materiel pour travaux sur	Würth	62,42	12,48	74,90	1121513
3	Materiel pour travaux sur	Würth	38,24	7,65	45,89	1126006
4	Achat métal, tube coping, KLOECKNER ME		2 440,01	488,00	2 928,01	3404291532
5	Achat de matériel skatepark	Station Peinture	1 620,24	324,05	1 944,29	1706004847
6	Changement Benne	Veolia	379,00	75,80	454,80	MAD10210879
7	Complément embout	Würth	81,00	16,20	97,20	5070439
8	Cintage de tubes	S.F.A.I	360,00	72,00	432,00	17075721
9	Découpe laser	Metallerie FONTA	64,00	12,80	76,80	1707010
10	Pose de parties métalliqu	MAXIME ESPOS	2 438,00	non	2 438,00	2017-07015
11	Materiel pour travaux sur	Würth	90,13	18,03	108,16	1241952
12	Materiel pour travaux sur	Würth	21,20	4,24	25,44	1263535
13	Modification du Skatepark	WORKIN'WOOD	13 080,00	2 616,00	15 696,00	29/2017
14	Mission de contrôle du re	OP Consult	2 220,00	444,00	2 664,00	17-013
15	Avoir	Würth	-1,00	-0,20	-1,20	6078974
16	Complément bois	PanoFrance	4 368,69	873,74	5 242,43	495803
17	Complément bois CP 5m	PanoFrance	309,13	61,83	370,96	495760
18	Complément bois	PanoFrance	517,37	103,47	620,84	1402699
19	Bois et chevron	PanoFrance	2 693,90	538,78	3 232,68	495761
20	Bois	PanoFrance	1 252,90	250,58	1 503,48	402745
21	Vis et embout	Würth	1 074,00	214,80	1 288,80	1637682
22	Eléments de plancher	PanoFrance	12 294,80	2 458,96	14 753,76	4283
TOTAL			49 504,03	9 413,20	58 917,23	

f

u

GENERAL INFORMATION									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
SECTION 1: PROJECT INFORMATION									
SECTION 2: TECHNICAL SPECIFICATIONS									
SECTION 3: MATERIALS AND METHODS									
SECTION 4: RESULTS AND DISCUSSION									
SECTION 5: CONCLUSIONS									
SECTION 6: REFERENCES									
SECTION 7: APPENDICES									
SECTION 8: INDEX									
SECTION 9: GLOSSARY									
SECTION 10: BIBLIOGRAPHY									
SECTION 11: LIST OF FIGURES									
SECTION 12: LIST OF TABLES									
SECTION 13: SUMMARY									
SECTION 14: ACKNOWLEDGMENTS									
SECTION 15: DECLARATION									
SECTION 16: SIGNATURE									
SECTION 17: DATE									
SECTION 18: CONTACT INFORMATION									
SECTION 19: REVISIONS									
SECTION 20: APPROVALS									
SECTION 21: DISTRIBUTION									
SECTION 22: STORAGE									
SECTION 23: DISPOSAL									
SECTION 24: MAINTENANCE									
SECTION 25: INSPECTION									
SECTION 26: RECORDS									
SECTION 27: ARCHIVING									
SECTION 28: RETRIEVAL									
SECTION 29: ACCESS									
SECTION 30: SECURITY									
SECTION 31: PROTECTION									
SECTION 32: PRESERVATION									
SECTION 33: RESTORATION									
SECTION 34: REPAIR									
SECTION 35: REPLACEMENT									
SECTION 36: DISPOSAL									
SECTION 37: RECYCLING									
SECTION 38: REUSE									
SECTION 39: REPAIR									
SECTION 40: REPLACEMENT									
SECTION 41: DISPOSAL									
SECTION 42: RECYCLING									
SECTION 43: REUSE									
SECTION 44: REPAIR									
SECTION 45: REPLACEMENT									
SECTION 46: DISPOSAL									
SECTION 47: RECYCLING									
SECTION 48: REUSE									
SECTION 49: REPAIR									
SECTION 50: REPLACEMENT									
SECTION 51: DISPOSAL									
SECTION 52: RECYCLING									
SECTION 53: REUSE									
SECTION 54: REPAIR									
SECTION 55: REPLACEMENT									
SECTION 56: DISPOSAL									
SECTION 57: RECYCLING									
SECTION 58: REUSE									
SECTION 59: REPAIR									
SECTION 60: REPLACEMENT									
SECTION 61: DISPOSAL									
SECTION 62: RECYCLING									
SECTION 63: REUSE									
SECTION 64: REPAIR									
SECTION 65: REPLACEMENT									
SECTION 66: DISPOSAL									
SECTION 67: RECYCLING									
SECTION 68: REUSE									
SECTION 69: REPAIR									
SECTION 70: REPLACEMENT									
SECTION 71: DISPOSAL									
SECTION 72: RECYCLING									
SECTION 73: REUSE									
SECTION 74: REPAIR									
SECTION 75: REPLACEMENT									
SECTION 76: DISPOSAL									
SECTION 77: RECYCLING									
SECTION 78: REUSE									
SECTION 79: REPAIR									
SECTION 80: REPLACEMENT									
SECTION 81: DISPOSAL									
SECTION 82: RECYCLING									
SECTION 83: REUSE									
SECTION 84: REPAIR									
SECTION 85: REPLACEMENT									
SECTION 86: DISPOSAL									
SECTION 87: RECYCLING									
SECTION 88: REUSE									
SECTION 89: REPAIR									
SECTION 90: REPLACEMENT									
SECTION 91: DISPOSAL									
SECTION 92: RECYCLING									
SECTION 93: REUSE									
SECTION 94: REPAIR									
SECTION 95: REPLACEMENT									
SECTION 96: DISPOSAL									
SECTION 97: RECYCLING									
SECTION 98: REUSE									
SECTION 99: REPAIR									
SECTION 100: REPLACEMENT									
SECTION 101: DISPOSAL									
SECTION 102: RECYCLING									
SECTION 103: REUSE									
SECTION 104: REPAIR									
SECTION 105: REPLACEMENT									
SECTION 106: DISPOSAL									
SECTION 107: RECYCLING									
SECTION 108: REUSE									
SECTION 109: REPAIR									
SECTION 110: REPLACEMENT									
SECTION 111: DISPOSAL									
SECTION 112: RECYCLING									
SECTION 113: REUSE									
SECTION 114: REPAIR									
SECTION 115: REPLACEMENT									
SECTION 116: DISPOSAL									
SECTION 117: RECYCLING									
SECTION 118: REUSE									
SECTION 119: REPAIR									
SECTION 120: REPLACEMENT									
SECTION 121: DISPOSAL									
SECTION 122: RECYCLING									
SECTION 123: REUSE									

Récapitulatif des factures relatives aux travaux concernant l'évolution du skatepark

Année 2018						
N° Chrono	Objet	Société	Montant HT	TVA	Montant TTC	N° facture
1	Fourniture de bois	PANOFRANCE	2 640,00	528,00	3 168,00	383129
2	Fourniture de bois	PANOFRANCE	4 822,16	964,43	5 786,59	505949
3	Main d'oeuvre 4 personnes + quicallerie	Workin'Wood	31 000,00	6 200,00	37 200,00	24-2018
4	Main d'oeuvre 2 personnes	Workin'Wood	3 600,00	720,00	4 320,00	19-2018
5	Fabrication de gabarit à l'atelier + main d'oeuvre	Workin'Wood	3 660,00	732,00	4 392,00	Devis 51-2018
6	Mission de contrôle du respect des normes de sécurité	OP Consult	1 100,00	220,00	1 320,00	18-07
7	Gestion des déchets travaux skatepark	Veolia	770,22	154,04	924,26	MAD10225637
8	Gestion des déchets travaux skatepark	Veolia	544,80	108,96	653,76	MAD10226896
TOTAL			48 137,16	9 827,43	57 964,59	






VILLE DE MARSEILLE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
MER CULTURE ET SPORTS**

DIRECTION DES SPORTS

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST

AVENANT N°12

RÉVISION ANNUELLE DE LA GRILLE TARIFAIRE

ENTRE

La **Ville de MARSEILLE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 19/ en date du

Ci-après dénommée « le délégant » ou « la Ville »

D'une part,

ET

La **SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG)**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume LEGAUT, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par délibération n°12/0976/SOSP en date du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), sous forme d'affermage pour une durée de sept ans.

Par délibération n°13/0587/SOSP en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air, le contrat de Délégation de Service Public n°13/0904 portant sur l'exploitation du POMGE, lequel a été transféré à sa société dédiée Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (SARL filialisée à 100%). Le contrat a pris effet le 10 septembre 2013 (8h00) et s'achèvera le 10 septembre 2020 (7h59).

Ce contrat a, depuis, fait l'objet de onze (11) avenants, portant diverses modifications et ajustements, concernant notamment des révisions annuelles de la grille tarifaire, l'amélioration du contrôle d'accès informatisé et de la billetterie, le transfert de la responsabilité du renouvellement de la surface de roulement du skate-park et portant indemnisation dans le cadre de l'organisation de la Finale du Grand Prix ISU et de l'organisation du spectacle le Cirque de Moscou sur Glace.

Conformément à l'article 23.1, modifié par l'avenant n°1 au contrat, il convient de réviser annuellement la grille tarifaire applicable aux droits d'accès à l'équipement et aux activités, l'actualisation des tarifs applicables au 1^{er} septembre 2019 étant effectuée à partir de la formule d'indexation contractuelle.

CONSIDERANT :

Pour l'année 2019-2020 :

- Que certains tarifs, par dérogation à l'article 23.1 du contrat de délégation de service public prévoyant l'indexation annuelle de la grille tarifaire, resteront inchangés ;
- Qu'il sera créé de nouveaux tarifs afin de prendre en compte la réalité de l'activité et la demande des utilisateurs ;
- Que la révision des tarifs des droits d'accès à l'équipement et aux activités qui s'y déroulent doit être approuvée par le Conseil Municipal pour que la nouvelle grille tarifaire soit applicable à compter du 1^{er} septembre 2019.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 Absence de modification de certains tarifs

Par dérogation à l'article 23.1 du contrat de délégation de service public, afin de maintenir l'attractivité de l'équipement, les tarifs suivants demeureront inchangés pour l'année 2019-2020 :

Concernant l'espace glace :

- entrée visiteur(s)
- pack anniversaire pour douze enfants
- karting sur glace (individuel)
- karting sur glace (groupes)
- vente gants

Concernant l'espace glisse :

- stage de cinq journées (tarif normal et tarif abonné)
- pack anniversaire pour douze enfants
- location draisienne

Ces tarifs demeureront identiques à ceux prévus dans l'annexe 4-sex du contrat.

Pour rappel, les tarifs applicables aux clubs et associations sportives depuis le démarrage de la délégation de service public ont été modifiés par délibération n°17/1851/ECSS du 26 juin 2017 et par l'avenant n°7 notifié le 31 juillet 2017, à compter du 1^{er} septembre 2017, comme prévu par l'article 7.2.3 du contrat.

ARTICLE 2 Création de tarifs

Cinq nouveaux tarifs sont créés sur proposition du délégataire :

Concernant l'espace glace :

- stage de cinq journées glace (tarif normal et tarif abonné)
- récréation de badge (suite à une perte par exemple)
- remplacement de clef de casier (suite à une perte par exemple)

Concernant l'espace glisse :

- remplacement de clef de casier (suite à une perte par exemple)
- achat de cadenas

ARTICLE 3 Modification des tarifs par indexation

L'article 23.1 du contrat est modifié comme suit :

La phrase « A la prise d'effet du contrat, ces tarifs sont fixés selon les modalités prévues en Annexe 4 au contrat. »

est remplacée par :

« Les tarifs en vigueur à la prise d'effet du contrat (10 septembre 2013), sont prévus en **Annexe 4** du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2014 sont prévus en **Annexe 4-Bis** du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2016 sont prévus en **Annexe 4-Ter** du contrat.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2017 sont prévus en **Annexe 4-Quatro** du contrat.
Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2018 sont prévus en **Annexe 4-Quinque** du contrat
Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2018 modifiés sont prévus en **Annexe 4-Sex** du contrat
Les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2019 sont prévus en **Annexe 4-Septem** du contrat, jointe au présent avenant.

ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions et articles du contrat non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

Pièce annexée : Grille tarifaire 2019-2020

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour la SARL LSPGG
Le Directeur Général

Pour la Ville de Marseille
L'Adjoint au Maire de Marseille
Délégué aux Sports
à la Politique Sportive
aux Équipements Sportifs
aux Manifestations et Evénements Sportifs
au Développement du Sport pour Tous
Conseiller Métropolitain Aix-Marseille Provence
Conseiller Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Guillaume LEGAUT

Monsieur Richard MIRON

TARIFS ESPACE GLACE

TARIFS EN €	TARIFS HT			TARIFS TTC TVA 20 %		
	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
ACCES A L'EQUIPEMENT						
Entrée unitaire	4,42	3,67	2,92	5,30	4,40	3,50
Entrée visiteur(s)	0,92			1,10		
Carte de 12 entrées (sans patins)	43,92	36,92	29,00	52,70	44,30	34,80
Carte de 12 entrées (avec patins)	69,42	62,42	54,50	83,30	74,90	65,40
ACCES TARIFS SPECIAUX						
FAMILLE	sans patins	avec patins		sans patins	avec patins	
Entrée famille 2+1	8,83	13,17		10,60	15,80	
Enfant supplémentaire	2,83	4,92		3,40	5,90	
Groupes	adultes	jeunes		adultes	jeunes	
Entrée groupe	5,75	6,00		6,90	6,00	
ECOLE DE GLACE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
Abonnement à l'année (sept-juin, hors vacances)	192,50	174,92	157,33	231,00	209,90	188,80
STAGE DE GLACE (5) pendant les vacances scolaires)	TARIF NORMAL	TARIF ABONNE		TARIF NORMAL	TARIF ABONNE	
Stage de 5 demi journées (15h d'activités minimum)	130,92	104,58		157,10	125,50	
Stage de 5 journées Glace	210,00	157,33		252,00	188,80	
Stage de 5 journées (Mix Glace et Glisse)	210,00	157,33		252,00	188,80	
COURS A LA CARTE	1 COURS	5 COURS	10 COURS	1 COURS	5 COURS	10 COURS
Cours collectif	10,58	43,08	87,00	12,70	51,70	104,40
Individuel (max 2 personnes)	19,33	87,00	157,33	23,20	104,40	188,80
ANIMATIONS			1 séance			1 séance
Pack anniversaire (location salle, 1h de cours, matériel) pour 12 enfants			133,33			160,00
Anniversaire			8,33			10,00
Karting sur glace (individuel)			7,83			9,40
Karting sur glace (groupes)			9,42			11,30
Soirée mardi : patins offerts (avec tarif unique pour tous)			2,92			3,50
Soirée Happy Hours Givrée : 1 entrée achetée = 2 entrées (hors patins) 1=2						
SERVICES ET MATERIELS		x1	x12		x1	x12
Location casque		0,92	9,67		1,10	11,60
Location protections		0,92	9,67		1,10	11,60
Affûtage		3,50			4,20	
Location patins		2,58	25,50		3,10	30,60
Location patinettes (pointures inférieures à 25)		1,25	13,17		1,50	15,80
Location déambulateurs		1,25	13,17		1,50	15,80
Vente gants		2,75			3,30	
Recréation badge		1,67			2,00	
Perte clé casier		16,67			20,00	

TARIFS ESPACE GLISSE

TARIFS EN €	TARIFS HT			TARIFS TTC TVA 20 %		
	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
ACCES A L'EQUIPEMENT						
Entrée unitaire	4,42	3,67	2,92	5,30	4,40	3,50
Carte de 12 entrées (sans patins)	43,92	36,92	29,00	52,70	44,30	34,80
Entrée visiteur(s)	Gratuité			Gratuité		
ACCES TARIFS SPECIAUX						
FAMILLE	sans matériel	avec matériel		sans matériel	avec matériel	
Entrée famille 2+1	8,63	15,63		10,60	19,00	
Enfant supplémentaire	2,83	4,92		3,40	5,90	
Groupes	adultes	jeunes		adultes	jeunes	
Entrée groupe	5,75	5,00		6,90	6,00	
ECOLE DE GLISSE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF JEUNE
Abonnement à l'année (sept-juin, hors vacances)	192,42	174,92	157,33	230,90	209,90	188,80
STAGE DE GLISSE (5j pendant les vacances scolaires)	TARIF NORMAL	TARIF ABONNE		TARIF NORMAL	TARIF ABONNE	
Stage de 5 demi journées (15h d'activités minimum)	95,75	78,25		114,90	93,90	
Stage de 5 journées	178,08	123,75		213,70	148,50	
Stage de 5 journées (Mix Glace et Glisse)	210,00	157,33		252,00	188,80	
COURS A LA CARTE	1 COURS	5 COURS	10 COURS	1 COURS	5 COURS	10 COURS
Cours collectif	10,58	43,08	87,00	12,70	51,70	104,40
Individuel (max 2 personnes)	19,33	87,00	157,33	23,20	104,40	188,80
ANIMATIONS			1 séance			1 séance
Pack anniversaire (location salle, 1h de cours, matériel) pour 12 enfants			133,33			160,00
Anniversaire			8,33			10,00
Happy Hours (lundi)			1,75			2,10
SERVICES ET MATERIELS		x1	x12		x1	x12
Location de roller ou skate		3,08	30,75		3,70	36,90
Location Trotinette		4,92	49,33		5,90	59,20
Location de BMX		5,92	59,17		7,10	71,00
Location draisienne		3,33	33,33		4,00	40,00
Location de casque		1,25	13,17		1,50	15,80
Location de protections		1,92	19,67		2,30	23,60
Kit roller ou skate, casque et protections		5,25	52,75		6,30	63,30
Clé		16,67			20,00	
Cadenas		2,08			2,50	

TARIFS AUTRES PRESTATIONS

TARIFS EN €		TARIFS HT	TARIFS TTC TVA 20 %
SCOLAIRES PRIMAIRES VILLE DE MARSEILLE			
UNIVERS GLACE	1 classe	96,67	116,00
UNIVERS GLISSE	1 classe	87,92	105,50
AUTRES SCOLAIRES			
UNIVERS GLACE	1 classe	109,00	130,80
UNIVERS GLISSE	1 classe	98,42	118,10
CLUBS ET ASSOCIATIONS			
UNIVERS GLACE	1h entraînement, match régulier	75,00	90,00
	1h suppl, événement non régulier	116,67	140,00
UNIVERS GLISSE	1h (entraînement, compétition)	23,33	28,00
	1h (heure suppl, événement non régulier)	37,50	45,00
SALLE DE CHOREGRAPHIE	1 heure	29,58	35,50
LOCATION D'ESPACE			
ESPACE GLACE	sur devis	sur devis	sur devis
ESPACE VIP	sur devis	sur devis	sur devis
UNIVERS GLISSE	sur devis	sur devis	sur devis